** Année 1954. — N° 55 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 8 Octobre 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Octobre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1751).

2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1751).

3. — Excuse et congé (p. 1752).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1752).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1752).

6. — Dépôt de rapports (p. 1752).

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1752).

8. — Dépôt du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 1753).

9. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1753).

10. — Communication du Gouvernement (p. 1753).

MM. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.

11. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1756).

12. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1756).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 31 août 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 4 octobre 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 12 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil des ministres, le Parlement est convoqué pour le jeudi 7 octobre à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée nationale,*
« Signé : ANDRÉ LE TROQUER. »

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Clerc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. M. Boudinot demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud et Pezet une proposition de loi tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au risque vieillesse des assurances sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Beauvais une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et celles de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 en vue de permettre dans certains cas la revendication de titres ou valeurs mobilières lorsque ceux-ci ont été vendus en Bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 581, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmis au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, Alric, Auberger, Bousch, Clavier, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Lamarque, Liot, Litaise, Pauly, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer et Walker, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique de commerce extérieur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Méric une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 583, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Nestor Calonne, Arthur Ramette, Léon David et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre la décision d'arrêt du démantèlement qui s'opère actuellement dans le puits de mine « La Clarence », à Divion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 586, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie (n° 407, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 584 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (n° 486, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 585 et distribué.

J'ai reçu de MM. Coudé du Foresto, Cornat, Pinchard et Vanrullen un rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite d'une mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission sur les possibilités de production en matières premières minérales de l'Afrique du Nord (zone de Colomb-Béchar et Sahara sud-algérien).

Le rapport sera imprimé sous le n° 587 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le président du conseil:

1° Si le Gouvernement français compte, en raison des conditions nouvelles de ses relations avec le Viet-Minh, procéder à l'évaluation des dommages de guerre subis par des biens français en zone viet, et quels sont les moyens qu'il se dispose à mettre en œuvre pour arriver à cette fin;

2° *a*) Quel est le rythme de liquidation des dossiers de dommages instruits jusqu'à présent en zone sous contrôle français et combien il faudra de temps, à ce rythme, pour liquider l'ensemble des dossiers présentés;

b) Quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation;

c) Combien de dossiers de dommages ont été transférés d'Indochine en France, combien ont été admis, évalués et utilisés, combien par contre ont été arrêtés par les administrations centrales ou retournés en Indochine;

3° Quel est le critère que se propose de retenir le Gouvernement pour déterminer les dommages qui pourront donner lieu à réparations, et quelles sont les justifications que le Gouvernement est en mesure de donner au Parlement de ce critère;

4° Quelle est la politique du Gouvernement concernant le transfert, sur d'autres territoires de l'Union française (France métropolitaine comprise), des dommages susceptibles d'être retenus au bénéfice des sinistrés français d'Indochine, du fait soit de la guerre, soit de la rébellion;

5° Si le Gouvernement a l'intention de favoriser l'installation d'Européens ou de Vietnamiens résidant jusqu'à présent en Indochine et désireux de quitter ce territoire de l'Union française, pour s'établir dans d'autres territoires de celle-ci; quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour favoriser de telles migrations.

(Cette question a été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

II. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil que les traitements des personnels français détachés dans certains pays d'Amérique latine ont perdu du fait de la dépréciation de la monnaie locale l'essentiel de leur pouvoir d'achat depuis trois ans et que malgré la demande de M. le ministre des affaires étrangères à M. le ministre des finances, la question de rajustement de traitement n'a pas été réglée de façon acceptable pour les intéressés, étant donné les retards apportés à tenir compte des modifications de change local; il demande à M. le président du conseil s'il entend arbitrer le conflit entre ces deux départements ministériels.

III. — M. Charles Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdistes subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, s'il n'estime pas que les circonstances actuelles nécessiteraient la reconnaissance, à bref délai, du gouvernement de la République populaire chinoise.

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'unification ou, à défaut, la cohésion des divers services de police, afin d'éviter le renouvellement d'incidents tels que ceux qui viennent de défrayer la chronique, à l'occasion d'une récente affaire d'espionnage.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi du rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948.

Acte est donné du dépôt de ce rapport, qui sera transmis à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

— 9 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder au renouvellement du siège du représentant du Conseil de la République au sein du comité technique chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation de logement. (Application du décret du 26 juillet 1949.)

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 10 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour une communication du Gouvernement.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a voulu que le Parlement fût tenu au courant de sa politique étrangère à un moment important de la négociation engagée depuis un mois. C'est pourquoi il lui a paru nécessaire de vous informer, sans attendre davantage, des résultats de la conférence de Londres et de vous mettre en mesure de juger de ses développements éventuels.

Ainsi que le chef du Gouvernement l'avait déclaré à la tribune de l'Assemblée au mois d'août dernier, la première question qui se posait était celle du sort des conventions de Bonn, c'est-à-dire du statut de la République fédérale. A la suite du rejet du traité de communauté européenne de défense, le gouvernement de Bonn demandait la reconnaissance de sa pleine et entière souveraineté. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que le gouvernement soviétique a, depuis longtemps, reconnu la souveraineté du gouvernement de la République démocratique d'Allemagne.

Après des discussions complexes et de nature essentiellement juridique, il a été finalement décidé, conformément à la thèse du Gouvernement français, que les conventions de Bonn resteraient en vigueur. Le Parlement en demeure donc saisi et il aura, le moment venu, à se prononcer sur leur ratification, étant entendu qu'elles seront accompagnées d'un protocole qui modifiera un certain nombre d'articles et qui sera également soumis à la même procédure de ratification.

Toutefois, pour marquer clairement leur volonté de donner à la République fédérale la liberté de mouvement politique, les questions militaires étant mises à part, les trois gouvernements occidentaux ont fait une déclaration unilatérale indiquant que, sous réserve de nécessités aiguës, les hauts commissaires ne feraient pas usage, pour le moment, des droits qu'ils détiennent encore à l'égard de l'Allemagne. Le chef du Gouvernement français a personnellement ajouté une déclaration, qui figure au procès-verbal de la conférence, d'où il résulte que les droits du Parlement français concernant la ratification des conventions de Bonn demeurent entiers.

Le gouvernement de la République fédérale aurait souhaité se voir reconnaître une vocation à représenter l'ensemble du territoire allemand. L'acceptation de cette demande aurait provoqué des difficultés au sujet du statut de la partie orientale du territoire allemand et posait également le problème de Berlin et celui de la Sarre. Devant ces objections, le chancelier Adenauer a reconnu que son point de vue ne pouvait être retenu et la position qui a été, sur ce sujet, adoptée en accord avec nos alliés est conforme à celle que la raison et la sagesse commandaient de retenir.

La deuxième partie de l'acte final de la conférence de Londres a trait au traité de Bruxelles.

Conformément à la thèse du Gouvernement français, qui désirait utiliser l'organisation de Bruxelles comme noyau politique de la construction envisagée, la République fédérale et l'Italie ont été invitées à se joindre au traité de Bruxelles dont le texte

a dû être modifié en conséquence, de manière à mettre en évidence les objectifs européens que l'organisation rénovée doit se proposer d'atteindre.

En ce qui concerne les modifications du traité de Bruxelles, il convient de souligner qu'elles ne font aucunement disparaître la garantie d'assistance automatique qui résulte des dispositions de l'article 4.

L'organisation de Bruxelles se trouve ainsi étendue et renforcée. Le conseil consultatif que prévoyait le texte primitif devient un organisme ayant pouvoir de décision. Dans les domaines propres où il exerçait déjà son activité économique, culturelle ou sociale, des perspectives nouvelles sont ouvertes.

Par ailleurs et pour ce qui concerne l'organisation de la défense occidentale, le conseil aura des attributions extrêmement importantes. Celles-ci auront une valeur d'autant plus grande que le conseil devra prendre certaines décisions à la majorité tantôt simple, tantôt qualifiée, tandis qu'en raison de leur gravité, certaines décisions demanderont l'unanimité.

La première attribution que l'organisation du traité de Bruxelles devra exercer, au point de vue militaire, porte sur la limitation des armements. Etant entendu que l'organisation Atlantique fixe, d'une manière générale, les contributions minima que les pays membres doivent apporter à la défense, il devenait essentiel, si l'on voulait mettre sur pied un système limitant le réarmement allemand, de confier à une autre instance que l'organisation Atlantique le soin de fixer le maximum de la contribution que l'Allemagne pourra apporter à la défense de l'Europe occidentale.

Afin d'éviter les discriminations qui ne sont jamais que provisoires, il convenait, dès lors, de donner à l'organisation de Bruxelles le pouvoir de fixer les contributions maxima de tous les pays membres: c'est ce qui a été demandé et obtenu par la délégation française.

Si, par conséquent, dans l'avenir, un relèvement de cette contribution apparaissait désirable, il ne pourrait intervenir que par décision des sept pays membres du traité de Bruxelles, agissant alors à l'unanimité. C'est dire que la France a, sur le développement futur du réarmement allemand, un droit de veto absolu, étant entendu d'autre part que la contribution initiale de l'Allemagne à la défense est celle qui avait été fixée dans le traité de communauté européenne de défense.

En relation avec cette limitation, il convient de souligner que les niveaux et les stocks de forces de défense intérieure et de police doivent faire l'objet d'accords spéciaux, compte tenu des missions de ces forces.

La deuxième attribution de l'organisation du traité de Bruxelles est relative au contrôle des armements. Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, un système de contrôle des armements se trouve accepté librement par un ensemble de pays souverains. En effet, les sept puissances de Bruxelles ont décidé de créer une agence chargée de remplir cette haute mission.

L'agence doit, d'une part, veiller au respect de l'interdiction de fabrication de certaines armes et, d'autre part, contrôler les stocks d'armements détenus sur le continent européen. Travaillant sur pièces et par des contrôles sur place, elle sera responsable envers le conseil des ministres de Bruxelles, lequel statuera à la majorité sur les questions qu'elle lui soumettra. Le Conseil fera, sur cette question, rapport à une assemblée composée des représentants des sept puissances de Bruxelles siégeant au conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la limitation des stocks et des fabrications, il a été entendu que les pays devront conformer leurs productions ou leurs stocks d'armes autorisés aux besoins de leurs forces ou de l'exportation, déduction faite de l'aide extérieure et des importations. D'autre part, certains pays, dont l'Allemagne et, sous réserve d'approbation parlementaire, la Belgique et les Pays-Bas, ont déclaré renoncer à la fabrication de certaines armes. L'agence devra donc s'assurer de l'exécution de cet engagement. L'Allemagne renonce notamment, de manière permanente, à la fabrication des armes atomiques, biologiques et chimiques.

Cependant, il serait inexact de prétendre que la délégation française à la conférence de Londres ait obtenu, dans ce domaine des armements, entière satisfaction. On sait que l'une des ambitions du gouvernement français en se rendant à Londres — il en avait fait part à ses partenaires avant la conférence — était d'obtenir, non seulement une limitation des armements et un contrôle de leur production, de leur détention ou de leur interdiction, mais, également, une organisation rationnelle et cohérente de la production des armements sur le continent. Il s'agissait non pas de créer ce qu'on a appelé un « pool des armements », mais de donner des attributions très étendues à l'agence centrale, de manière qu'elle fût seule qualifiée pour établir les programmes et passer les commandes.

Les propositions françaises ont donné lieu à des discussions délicates. Nos partenaires, tout en reconnaissant le bien-fondé de notre thèse, n'ont pas estimé possible d'y donner, dans le bref délai imparti à la conférence, une suite immédiate; mais ils ont accepté de confier à un groupe d'études le soin d'examiner ces propositions. Notre espoir demeure, par conséquent, que le memorandum français sera pris en considération par ce groupe d'études et que, dans le cadre de l'organisation de Bruxelles, nous verrons bientôt s'établir une organisation de la production des armements, soit par des accords multilatéraux, soit par une série d'accords bilatéraux.

Enfin, avant de quitter le domaine des armements, il importe de mentionner un article de l'acte final qui — se référant aux pays qui n'ont pas renoncé, tel la France, à la possibilité de fabriquer certaines armes particulières — stipule que le contrôle n'interviendra qu'au moment où ils passeront du stade de l'expérimentation à celui de la fabrication. C'est dire, en termes nets, que si la France décide de fabriquer des armes atomiques, sa liberté ne se trouvera restreinte sur le continent que le jour où elle aura constitué un stock suffisant pour que le niveau puisse en être contrôlé par ses partenaires de Bruxelles. Elle restera libre de constituer des stocks hors du continent européen.

Dans ce domaine des armements, certains pourraient objecter que, l'aspect supranational étant réduit par rapport à la communauté européenne de défense, les garanties sont moins fortes. Il convient alors de remarquer non seulement que les accords de Londres prévoient un système de contrôle dont *a priori* nous n'avons aucune raison de mettre en doute l'efficacité, mais encore que le problème des garanties ne se pose pas seulement en fonction de la dose de supranational qui peut exister dans le système mis sur pied pour associer l'Allemagne à la défense. C'est d'ailleurs ce qu'avaient reconnu les gouvernements précédents lorsqu'ils avaient cherché, outre les garanties internes que leur fournissait le traité de la communauté européenne de défense, des garanties externes provenant de l'assistance fournie par nos alliés anglais et américains et le maintien continu de leur présence sur le continent européen.

Sur ce point, le Gouvernement français pense qu'un immense progrès a été accompli et il ne doute pas qu'après la déclaration historique faite par M. Eden à la conférence de Londres le Parlement français ne soit convaincu qu'une garantie réelle ait été enfin obtenue. Le Gouvernement est heureux, devant cette Assemblée, de saluer notre grande alliée britannique qui vient de montrer au monde libre à quel point elle savait, dans les moments décisifs, prendre des responsabilités elles aussi décisives. En acceptant de maintenir sur le continent la puissance effective des forces qui s'y trouvent, à savoir quatre divisions et l'une des plus puissantes formations d'aviation tactique homogène du monde, et surtout de subordonner leur retrait à une décision du conseil de Bruxelles prise à la majorité, le gouvernement de Londres a pris une position qui constitue la meilleure sécurité que la France pouvait légitimement rechercher.

En outre, M. Foster Dulles a clairement indiqué que, si les conditions dans lesquelles s'effectuera l'association de l'Allemagne à la défense commune représentaient une contribution satisfaisante à la construction de l'Europe, le président Eisenhower renouvellerait la déclaration solennelle qu'il fit en avril dernier.

Enfin le Gouvernement français a été heureux de retrouver, une fois de plus, la fidélité de nos amis canadiens qui ont, en termes si nobles, annoncé leur intention de poursuivre leur aide à l'Europe. Ainsi encadré, limité, défini, contrôlé, le réarmement de l'Allemagne paraît bien se présenter dans des conditions qui permettent de l'envisager comme apportant une contribution positive à la défense de l'Occident. C'est pourquoi le Gouvernement français a cru pouvoir envisager d'admettre — sous réserve, bien entendu, de la ratification parlementaire — l'entrée de l'Allemagne dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Le Conseil de l'Atlantique aura à prendre une décision sur ce point lors de sa prochaine réunion.

A cette occasion le Conseil aura également à se prononcer sur un renforcement de la structure atlantique, qui doit lui permettre de donner au commandant suprême des pouvoirs accrus. D'ores et déjà il est acquis que, d'une manière générale, les pouvoirs du commandement suprême sur les forces stationnées sur le continent seront de telle nature que leur déploiement se fera sous l'autorité de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. D'autre part, le renforcement de la coordination des « logistiques » doit permettre au commandement suprême d'arrêter les approvisionnements de toutes forces qui ne se plieraient pas à la discipline atlantique.

Enfin — c'est là la dernière garantie, mais ce n'est pas la moindre — les trois puissances occidentales, prenant acte d'une déclaration par laquelle la République fédérale s'engageait à ne pas recourir à la force, ont publié, de leur côté, une déclaration par laquelle elles indiquaient notamment — et ce point est capital — que, dans le cas où cet engagement serait violé, elles en considéreraient l'auteur comme privé de ses droits aux garanties à l'assistance militaire résultant du traité atlantique.

Il apparaît donc clairement que la solution adoptée à Londres pour assurer la participation de la République fédérale à la défense ne revêt aucun caractère agressif. Les limitations et les contrôles prévus vis-à-vis des effectifs et des armements offrent à tous des garanties essentielles. Les déclarations de non-recours à la force et les sanctions pouvant s'appliquer aux pays membres en cas de violation de leurs engagements font de l'organisation de Bruxelles un instrument pouvant assurer efficacement la sécurité collective.

L'agence chargée d'assurer la limitation et le contrôle des armements fournira un exemple précieux de ce que devrait être un système efficace sur une plus large échelle si, comme nous l'espérons, les négociations internationales qui se poursuivent devaient aboutir.

Enfin rien, dans les décisions de Londres, n'est de nature à gêner une éventuelle négociation avec l'Union des républiques socialistes soviétiques sur la base des propositions constructives faites à maintes reprises par les puissances occidentales.

Ainsi se présente, mesdames, messieurs, l'économie générale des accords de Londres.

En ce qui concerne la suite des entretiens, il est prévu que des groupes de travail mettront incessamment à l'étude les questions de la revision des conventions de Bonn, de l'agence d'armement et des pouvoirs du commandement suprême. Une réunion des quatre ministres des affaires étrangères doit avoir lieu le 20 octobre. Les neuf partenaires se réuniront le 21 du même mois et, enfin, une réunion du Conseil de l'Atlantique est prévue pour le 22 octobre. C'est sur l'ensemble des textes qui résulteront de cette série de conférences, si un accord général intervient dans les conditions souhaitées par le Gouvernement français, que les assemblées parlementaires seront appelées à se prononcer. Aucune mesure d'exécution ne sera prise avant la ratification parlementaire.

Enfin, il faut ajouter qu'à Londres le chef du Gouvernement, en ce qui concerne la Sarre, n'a pas manqué de rappeler le vœu émis par les assemblées parlementaires françaises. Le Gouvernement espère vivement que les conversations très prochaines lui permettront d'obtenir un règlement satisfaisant du problème sarrois.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes des accords intervenus à Londres. Le Gouvernement a l'honneur de les soumettre à votre haute appréciation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, *président de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, interprète de la commission des affaires étrangères — et, j'ose l'espérer, de presque toute cette Assemblée dans son désir de savoir et de connaître — il nous plaît d'enregistrer le geste du Gouvernement qui a obtenu qu'à l'égalité des intérêts et des charges que nous avons dans le contrôle de la politique extérieure devait correspondre l'équivalence des droits.

Vous avez recueilli la parole de M. le président Mendès-France sous les espèces agréables de M. Berthoin (*Sourires*), qui vous a fait connaître l'économie générale des accords de Londres. Cette économie générale des accords de Londres, c'est un grand mérite d'avoir pu les condenser en quelques paroles aussi fortes de pensée, mais qui déjà suffisaient à vous permettre de mesurer les résultats acquis.

Ce qui nous frappe le plus, c'est qu'en dehors du propos politique il faut reconnaître au bénéfice du Gouvernement qu'il a su d'abord obtenir un résultat diplomatique. Au lendemain du rejet de la communauté européenne de défense, quel que fut le sentiment que, d'une part ou de l'autre de cette Assemblée, nous puissions avoir, et pour parler de la façon la plus objective, des paroles amères, des propos déçus s'élevaient dans tous les rangs pour dire que le Gouvernement était dans un état d'isolement.

Eh bien! ce qu'il faut reconnaître, le lendemain des accords de Londres, c'est que vous avez su rompre cet isolement par la création de liens nouveaux. Et loin de rester exposés à des abdications ou à des pertes de souveraineté, vous avez voulu au contraire en restaurer l'efficacité et en procurer l'exaltation dans des conventions enrichies de l'expérience qui vous a été donnée par la leçon même des Assemblées.

Mais aujourd'hui, si vous avez consacré un ralliement de tous les alliés occidentaux et si vous avez pu obtenir d'eux la signature de cet accord, demain il faudra poursuivre cette œuvre. Il ne saurait vous échapper — ce qui est écrit je crois au titre Ier et au paragraphe Ier de ces accords de Londres — que ce ne sont que des têtes de chapitres inachevés, que demain il faudra les garnir de substance et que les garanties qui viennent ici de vous être exposées ne sont, à notre avis, que des prolégomènes dont nous attendons plus tard des facultés plus efficientes, des assurances qui donnent au peuple français un plus grand apaisement pour l'avenir.

La vérité essentielle — là encore c'est une vertu politique — la vérité essentielle de cet accord, c'est d'avoir installé enfin la Grande-Bretagne présente, cocontractante à l'intérieur du continent avec une parité d'obligations et de charges dans l'ensemble d'un instrument contractuel tel qu'elle n'y a jamais voulu y figurer jusqu'ici. Cette présence, elle était désirée depuis longtemps. Mais cette présence elle-même, elle était trompeuse lorsqu'elle se manifestait sous la forme d'une association ou d'un concours temporaire. Maintenant c'est un concours permanent, il est annoncé pour toute la durée de la convention de Bruxelles et, en tout cas, dès maintenant des engagements ont été pris.

Il nous est donc — c'est la plus grande satisfaction que nous ayons — il nous est permis de saluer d'ici le gouvernement britannique qui a bien voulu comprendre qu'il devait laisser

là l'orgueil de sa splendide insularité, comprendre qu'il avait, lui aussi, des devoirs et des intérêts dans la communauté européenne, qu'il devait sentir que si les œuvres de solidarité peuvent être efficientes pour tous les peuples, il faut que ceux tels que la Grande-Bretagne qui, dans le passé, ont joué un si grand rôle, soient dans l'avenir avec nous des éléments moteurs d'une construction européenne.

Mais l'avenir n'est pas achevé et nous attendons encore des compléments, surtout lorsque nous avons lu et entendu les paroles du ministre, les garanties données en ce qui concerne l'armement de l'Allemagne.

Ici, c'est certainement la partie de tout le contrat qui appellera les plus vives observations. Il ne faut pas se dissimuler que parmi les raisons fondamentales exposées dans cette Assemblée, le 27 octobre et en novembre 1953, dans des conditions qui ont eu de graves conséquences pour la suite des négociations diplomatiques, raisons fondamentales exposées dans le pays d'une façon générale, il y avait ceci: pour beaucoup, ce qui les retenait, ce qui a été, peut-on dire, le plus puissant des actes de rétention, de défiance, c'était cet armement de l'Allemagne. Est-il aujourd'hui enserré dans de strictes limites ? L'exposé du ministre nous laisse penser qu'il y a encore une grande œuvre à accomplir et que les prédéterminations dans la nature des armements, les délais et les échéances dans les conditions qui sont imposées doivent être l'objet d'une revision. Nous espérons que la réunion du 20 octobre aura pour objet principal d'apporter ce complément que nous attendons.

Enfin, beaucoup d'entre nous avaient la crainte que la souveraineté nationale ne fût compromise. Dans les accords de Londres, cette souveraineté, ces prérogatives retrouvent leur force et ne sont plus livrées aux vicissitudes des conseils, aux caprices des comités, aux ordres de quelque haute autorité qui disposeront ou de l'armée ou du sort des nations, mais aux ministres eux-mêmes, les ministres d'un conseil, c'est-à-dire ceux qui représentent les Etats, qui assumeront des responsabilités. C'est là, à nos yeux, le plus grand des résultats acquis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est le plus grand parce que, chaque fois que nous avons évoqué ce problème dans les assemblées, nous avons remarqué que c'était là leur crainte. Elle était d'autant plus vive que l'incertitude régnait sur la nature des autorités que l'on voulait constituer et les fonctions qui leur seraient dévolues. Aujourd'hui encore, j'ai vu reproduire dans le texte des accords de Londres ce terme d'intégration, qui n'a aucun sens précis et que l'on devrait bannir une bonne fois de tout instrument juridique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cependant, les accords ont ce mérite pour tous les partis, je le pense, d'avoir accusé leur caractère défensif. On pouvait concevoir que dans cette formule constructive pleine d'orgueil qu'était la Communauté ou telle autre communauté, c'était tout de même une force qui se trouvait constituée. Aujourd'hui, c'est une force qui se défend et il n'est pas un qui puisse trouver dans les accords et dans les précautions accumulées pour l'avenir la crainte de donner une pointe offensive quelconque à nos préparatifs et à notre action.

Bien mieux, si vraiment ces accords doivent avoir toute la vie qu'ils laissent paraître dans ces premiers linéaments, alors nous penserons que c'est certainement la volonté du peuple français comme celle de tous les peuples libres qui se manifestera au travers de tous les sentiments comme le plus vif, qui sera de sauvegarder si possible tout ce qui nous est le plus cher et, en tout cas, les biens de cette civilisation et les richesses de la paix. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

1° De laisser à son président le soin de le convoquer, s'il apparaît nécessaire de tenir séance au cours de la présente reprise de la session parlementaire;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la première séance de la reprise de la session prévue pour le mois de novembre:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 12 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République sera convoqué à la diligence de son président.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Directeur de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 7 octobre 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 7 octobre 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République:

A) De laisser à son président le soin de le convoquer, s'il apparaît nécessaire de tenir séance au cours de la présente reprise de la session parlementaire;

B) De fixer comme suit l'ordre du jour de la première séance de la reprise de la session prévue pour le mois de novembre:

1° Discussion du projet de loi (n° 465, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

2° Discussion du projet de loi (n° 476, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

3° Discussion du projet de loi (n° 477, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

4° Discussion du projet de loi (n° 478, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

5° Discussion du projet de loi (n° 479, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

6° Discussion du projet de loi (n° 480, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

7° Discussion du projet de loi (n° 481, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 407, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(*Application de l'article 32 du règlement.*)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 545, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

RECONSTRUCTION

M. Marrane a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 548, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 547, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 10 *août* 1954.

Page 1554, première colonne, intervention de M. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer, 11e ligne avant la fin.

Au lieu de: « ... vers la capacité de s'administrer eux-mêmes en toute indépendance... »,

Lire: « ... vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 31 *août* 1954.

A la fin du compte rendu de la séance, avant le règlement de l'ordre du jour, ajouter les alinéas suivants: «

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

« *M. le président.* J'ai reçu de MM. Armengaud et Coudé du Foresto une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation et champ d'activité éventuellement internationaux.

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*) »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 7 OCTOBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

566. — 7 octobre 1954. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° qu'il y a trois ans a été pour la première fois organisée une exposition européenne des constructions de machines-outils; 2° que contrairement à toute logique, les firmes américaines de machines-outils important en France ce type de matériel ont obtenu l'autorisation d'y participer; 3° que malgré cette autorisation illogique, l'organisation de la foire américaine de machines-outils qui doit s'ouvrir à Chicago très prochainement a refusé la participation des fabricants de machines-outils étrangères, et françaises en particulier, et ce malgré l'intervention de la société américaine Gleason qui a toujours été partisan d'une coopération technique et commerciale la plus étendue dans ce domaine; et lui demande: *a*) quelles mesures il entend prendre à l'égard du gouvernement américain pour remédier à cette situation préjudiciable à l'intérêt de l'industrie française; *b*) s'il entend faire ressortir au gouvernement américain l'illogisme de sa politique, incitant les pays d'Europe à pratiquer une plus large libéralisation des échanges et à accumuler les obstacles aux importations étrangères dès qu'elles peuvent constituer une concurrence importante; *c*) s'il n'estime pas opportun d'interdire pendant une période donnée toute délivrance de licence d'importation à des constructeurs américains de machines-outils ou à leurs filiales européennes ou aux importateurs.

---

567. — 7 octobre 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il ne pense pas qu'il soit urgent de prendre des mesures spéciales pour assurer le relogement des personnes et des familles occupant actuellement, dans les villes et centres sinistrés, des baraquements en bois, lesquels sont aujourd'hui, pour la plupart, vétustes, en très mauvais état et, par surcroît, facilement ouverts aux intempéries et au feu.

---

568. — 7 octobre 1954. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation des personnels des chambres de métiers, lui signale que le texte portant statut du personnel des chambres de métiers, paru récemment, ne règle pas le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel malgré les nombreuses promesses faites jusqu'ici par les départements ministériels intéressés et lui demande en conséquence comment et quand il entend donner une solution définitive à cette question.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 7 OCTOBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

5362. — 7 octobre 1954. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 35 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales crée une présomption selon laquelle, d'une part, les travailleurs membres de la famille de l'exploitant (ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré) sont considérés comme salariés s'ils ne sont associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation et, d'autre part, l'épouse du membre de la famille est censée tirer un revenu professionnel équivalent à un salaire; lui fait remarquer que, cependant, le deuxième alinéa de l'article 35 susvisé précise bien que n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge; et lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu du deuxième paragraphe de l'article 35, l'allocation de salaire unique ne doit pas automatiquement être versée au ménage des membres de la famille des exploitants lorsque la mère réunit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 35.

5363. — 1er octobre 1954. — **M. André Fousson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prises pour la nouvelle campagne céréalière afin que la baisse du prix d'achat du blé aux producteurs métropolitains ne se traduise pas par une hausse du prix de la farine livrée, depuis le 1er août 1954, aux consommateurs d'outre-mer; en effet, les déprimes consenties antérieurement n'ont pas encore à ce jour été reconduites, portant ainsi préjudice tant aux intérêts des producteurs métropolitains que des consommateurs d'outre-mer.

5364. — 24 septembre 1954. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un producteur de lait ayant la patente sanitaire peut vendre son lait en bouteille, en appliquant la majoration prévue de 6 francs par litre et de 3 francs par demi-litre.

5365. — 28 septembre 1954. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs et organismes agricoles ont signalé les conséquences très graves: *a*) du retard apporté dans la distribution des tickets de carburants détaxés; *b*) de la distribution non satisfaisante de ces tickets; *c*) du pourcentage actuellement en vigueur; et lui demande quelles mesures il entend pouvoir prendre afin de pallier ces difficultés.

5366. — 3 septembre 1954. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment est composée la commission consultative de l'élevage du ministère de l'agriculture; comment en sont désignés les membres et quels sont les

décrets qui en régissent le fonctionnement; et remarque qu'il serait nécessaire que siège à cette commission consultative des spécialistes en contact permanent avec le monde agricole, comme par exemple des représentants des présidents des chambres d'agriculture, la fédération des exploitants agricoles, les grandes fédérations hippiques, la fédération de l'élevage, etc., et que les avis donnés par ces spécialistes auraient une valeur que personne ne pourrait contester et qui serviraient grandement l'élevage français.

5367. — 7 octobre 1954. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sa réponse à la question n° 5274 du 20 juillet 1954 (et notamment au 3e paragraphe) confirme un excédent d'au moins 13 millions entre le financement du décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 concernant l'indemnité d'exploitation en régie et les dépenses correspondantes; il note que la nouvelle contribution demandée aux communes forestières dont les coupes sont vendues après façonnage ne peut être uniquement perçue qu'en raison du travail supplémentaire qu'effectue le personnel forestier exploitant ces coupes en régie, et qu'ainsi une notable proportion de cette contribution peut être légitimement considérée comme détournée de son seul objet; il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre le bénéfice de l'indemnité d'exploitation en régie à tout le personnel des eaux et forêts s'occupant de ce mode de gestion, en lui signalant que l'association des maires des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle s'est déclarée favorable à cette extension lors de sa dernière assemblée générale du 12 juin 1954.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5368. — 14 septembre 1954. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve d'un mutilé de guerre s'est remariée avec un autre mutilé et, de ce fait, a, conformément à la loi, perdu son droit à pension, et lui demande si, à la suite du décès de son second mari, elle peut prétendre à une nouvelle pension de reversion.

5369. — 20 septembre 1954. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi du 17 avril 1946 parue à l'*Officiel* du 16 mai 1946, qui fixe le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; lui rappelle que cette loi prévoit, à l'article 3, que les combattants volontaires de la Résistance, dont la qualité aura été reconnue, auront droit à la délivrance d'une carte attestant cette qualité et au port d'une médaille commémorative, suivant des modalités fixées par décret sur proposition du ministre des anciens combattants et du ministre des armées; et lui demande donc pour quelles raisons cette médaille commémorative des combattants volontaires de la Résistance prévue par une loi qui remonte à plus de huit ans n'a pas encore vu le jour et dans combien de temps on peut espérer que cette décoration sera créée.

EDUCATION NATIONALE

5370. — 17 septembre 1954. — **M. Aimé Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que les services de l'éducation nationale écartent systématiquement de la répartition des travaux en commandes groupées de constructions scolaires les architectes locaux et spécialement ceux ne possédant pas le diplôme; 2° dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie cette méthode d'attribution pour ne pas constituer un abus de droit; 3° quel est le sort réservé, dans ces conditions, aux projets retenus lors du concours de projets-types; 4° quelles mesures prendre pour que la réalisation du programme d'ensemble de constructions scolaires ne constitue pas un monopole en faveur de certains hommes de l'art.

5371. — 7 octobre 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le temps passé comme instituteur agricole itinérant entre en ligne de compte au même titre que les années de directeur d'école rurale pour permettre de postuler une direction d'école primaire urbaine.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

5372. — 3 septembre 1954. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique:** 1° quel a été dans le budget de 1954 la part versée à chaque fédération sportive: 2° quel est le critère qui a présidé à la fixation du montant versé à chaque fédération.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5373. — 7 septembre 1954. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une société en nom collectif constituée entre une mère et son fils a pour objet l'exploitation d'un hôtel-restaurant. Le fils possède la majorité des parts sociales et a la qualité de gérant. Son épouse, employée comme serveuse dans le restaurant, est rémunérée par les pourboires réclamés aux clients. Ces pourboires étant constitués par un pourcentage ajouté à la note de chaque client, la société les inscrit sur un registre spécial, sur lequel est également indiqué le montant des versements au personnel, avec émargement du bénéficiaire au regard de la somme reçue. L'administration admet que, dans ces conditions, le montant des pourboires ne constitue pas, pour le restaurateur, une recette passible des taxes sur le chiffre d'affaires et lui demande: si le bénéfice de cette disposition doit être refusé en ce qui concerne les pourboires versés à l'épouse de l'associé pour le motif que lesdits pourboires n'ont pas été soumis aux cotisations de sécurité sociale ni au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, étant observé que: 1° ces pourboires ont été compris dans la déclaration de revenus du mari et soumis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et à la surtaxe progressive; 2° l'administration des contributions directes admet que la femme d'un associé en nom collectif peut être considérée comme faisant partie du personnel salarié de la société qui, juridiquement, a une personnalité distincte de celle des associés (circulaire n° 2261 du 11 mai 1950, § 30); 3° il a déjà été admis que la qualité de salariés pouvait être reconnue à l'épouse d'un associé en nom collectif, encore bien que la société ne se soit pas conformée, en ce qui concerne cette épouse, aux prescriptions de la loi sur les assurances sociales (réponse du ministre à M. Gallet, député, *Journal officiel* du 13 janvier 1932, débats de la Chambre, p. 16, n° 14077).

5374. — 7 octobre 1954. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 710 du code général des impôts exonère des droits de soulte la valeur des parts acquises par le copartageant auquel, dans un partage de succession, est attribué une exploitation agricole unique dans certaines conditions, il lui demande si cette exonération est applicable, toutes conditions étant remplies par ailleurs, lorsque, dans un partage de succession, l'exploitation agricole ayant appartenu en propre au défunt est attribuée en toute propriété au conjoint survivant qui, par suite de l'existence d'héritiers directs, ne possède sur cette exploitation que des droits d'usufruit légal.

5375. — 7 septembre 1954. — **M. Charles Naveau** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que pour le calcul des droits de mutation après décès en ligne directe et entre époux, il est tenu compte du nombre d'enfants vivants ou représentés du défunt et notamment des enfants âgés de moins de seize ans tués par l'ennemi au cours des hostilités ou décédés des suites de faits de guerre et lui demande si un enfant décédé en août 1918, à l'âge de dix ans, des suites du choléra contracté auprès d'un officier allemand logé dans la maison de ses parents, doit entrer en ligne de compte pour le calcul des droits, le choléra semblant être une maladie accidentelle.

5376. — 7 octobre 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le lait homogénéisé et stérilisé offert à la vente, soit en bouteille de verre, soit en récipient métallique, est admis au bénéfice des exemptions des taxes sur le chiffre d'affaires au même titre que le lait pasteurisé; observation étant faite qu'il s'agit, dans les deux cas, d'un produit naturel, sans aucune adjonction d'un principe étranger, et que la distinction porte sur la température de chauffage et le traitement physique d'homogénéisation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5377. — 25 septembre 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour l'établissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail, il est pratiqué sur le prix de vente une réfaction qui peut être soit forfaitaire (20 p. 100), soit égale aux deux tiers du pourcentage moyen du bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente; que par ventes au détail, le code général des impôts précise qu'il faut entendre celles faites à un prix de détail, sur des quantités n'excédant pas celles que peut normalement acheter un consommateur pour ses propres besoins, et, enfin, ne portant pas sur des objets qui, en raison de leur destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés que par des industriels ou des commerçants; et lui demande: 1° si, par exemple, constitue une vente au détail la livraison par un fabricant d'une enseigne lumineuse à un commerçant pour ses propres besoins, et qui lui est facturée directement, étant précisé que lesdites enseignes sont en général vendues à des revendeurs installateurs à un prix infé-

rieur à celles vendues directement; 2° si le fabricant en question peut pratiquer la réfaction sur les ventes ainsi faites directement et facturées à un prix de détail pour le calcul de la T. V. A.

5378. — 7 octobre 1954. — **M. Louis Courroy,** se référant à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à la question écrite n° 12210 posée par **M. Wasmer** (*Journal officiel* du 8 janvier 1954, débats Assemblée nationale), au sujet de l'application de la taxe de 5,80 sur les commissions perçues par les représentants mandataires, lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de replacer les représentants mandataires sous le régime dont ils ont bénéficié jusqu'à la parution de l'instruction n° 111 du 26 avril 1954, ou tout au moins de les placer sous le même régime que les commissionnaires, les raisons qui ont amené l'administration à reviser sa position paraissant en effet méconnaître les conditions exactes dans lesquelles travaillent les représentants mandataires et semblant contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 632 du code de commerce.

5379. — 7 octobre 1954. — M. **Yves Estève** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation paradoxale créée dans la hiérarchie du personnel administratif des hôpitaux psychiatriques par la similitude d'indices des secrétaires de direction et des chefs de bureau. Actuellement, les indices du secrétaire de direction d'un hôpital psychiatrique de 2e catégorie sont 225/390, les indices d'un chef de bureau sont 275/390. Le secrétaire de direction d'un hôpital psychiatrique est responsable vis-à-vis du directeur de l'établissement du fonctionnement des services administratifs; il a sous ses ordres un certain nombre d'agents prévus par le règlement (chefs de bureau, rédacteurs, commis, etc.). Or, les indices d'un chef de bureau sont non seulement, à l'heure actuelle, à la même parité que ceux d'un secrétaire de direction, mais supérieurs, en début de carrière, de 50 points à ceux de secrétaire de direction. Cette anomalie crée un certain malaise parmi l'ensemble du personnel des services administratifs des hôpitaux psychiatriques pourvus de postes de chefs de bureau; il serait souhaitable de voir cesser cette situation dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services; et lui demande dans quelles conditions il envisage de remédier à cet état de choses.

5380. — 11 septembre 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la liste des articles annexée au décret n° 52-511 du 7 mai 1952 avait rangé le papier dans la catégorie au coefficient 1,90, aucune distinction n'ayant été faite à l'époque entre les diverses sortes de papier en l'état ou transformés et que, par circulaire n° 2281 du 28 février 1953, l'administration a fait connaître son intention de voir ranger le « papier couché » en tant que papier transformé, dans les « produits manufacturés en papier », et demande: 1° si cette interprétation administrative, supposée valable pour 1952, doit être appliquée avec effet rétroactif sur les résultats de l'exercice 1951 qui avaient été arrêtés près d'un an avant la publication de la circulaire susvisée, ou si l'administration doit se contenter d'un simple redressement dans les écritures de l'année 1952 ou 1953; 2° quel est le texte législatif qui permettrait éventuellement à l'administration de soutenir que ladite circulaire doit avoir un effet rétroactif sur les résultats de l'année 1951.

5381. — 4 septembre 1954. — **M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'après avoir pris connaissance de la réponse n° 5012 faite à sa question du 30 mars 1954, il s'étonne que la notion d'établissement puisse, sur le plan fiscal, épouser les différentes variantes dont l'entretient M. le ministre. Il ne saurait s'expliquer pour quel motif ce qui n'est réputé « établissement » au regard de la contribution des patentes peut, par contre, revêtir une telle qualification au regard de l'article 286 du code général des impôts. Il relate que la décision n° 3106 2/1 du 18 juin 1949 de l'administration des contributions indirectes, décision d'ailleurs non rapportée à sa connaissance, infirme les données de la réponse précitée et ajoute qu'au surplus l'instruction n° 130 B 2/1 du 8 juin 1953 est venue corroborer ladite décision n° 3106 2/1. D'autre part, il se plaît à souligner que l'instruction n° 43 B 2/1 du 11 février 1946 subordonne, en substance, l'existence de « l'établissement » entre autres à la présence d'un préposé, qualification qui ne saurait certes être dévolue au commissionnaire. Il donne volontiers acte que le commissionnaire agit sous l'empire d'un mandat dérivé de l'article 1984 du code civil, mais se doit, néanmoins objectivement, de souligner que le commissionnaire nanti des pleines qualité et capacité commerciale agit en son propre nom pour le compte de son mandant; *ipso facto* de ce qui précède, il résulte donc, du moins semble-t-il, que la vente est « réalisée par le commissionnaire », mais pour « son commettant » (cf. article 94 du code de commerce). Il n'est, d'autre part, pas superflu de souligner, en outre, qu'incontestablement l'acte juridique dénommé vente par l'article 1582 du code civil est bien réalisé en l'espèce par le commissionnaire et par lui seul qui, personnellement, « s'oblige à livrer ». Eu égard au principe juridique qui veut que le droit fiscal soit de droit étroit, il semble bien qu'il ne saurait être ménagé à l'article 286 du code général des impôts une interprétation telle que celle couchée à la réponse ci-avant qui s'écarte d'une manière particulièrement flagrante de la lettre, voire de l'esprit des textes visés, et demande la thèse qui doit être considérée comme exacte.

5382. — 15 septembre 1954. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un propriétaire exploitant rural a fait donation à son petit-fils dans son contrat de mariage du quart de sa propriété rurale (donation de biens présents) et ce par préciput et hors-part; il a l'intention de faire donation-partage de ses biens entre ses enfants et son petit-fils venant lui-même par représentation de son père prédécédé et dans cet acte d'attribuer la totalité de la propriété à son petit-fils, déjà propriétaire d'un quart en vertu de la donation; et demande si ce dernier, toutes autres conditions étant par ailleurs réalisées, a droit à l'exonération du droit de soulte conformément à l'article 710 du code général des impôts.

5383. — 24 septembre 1954. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour 1° résoudre les difficultés qui se sont élevées entre certains trésoriers payeurs généraux et les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au sujet du taux des indemnités kilométriques allouées aux médecins experts et surexperts des centres de réforme qui effectuent au moyen de leur voiture personnelle la visite à domicile des victimes de guerre intransportables, et procéder d'urgence au payement des indemnités kilométriques qui restent dues à ces médecins experts et surexperts au titre des tournées qu'ils ont effectuées au moyen de leur voiture personnelle durant l'année 1953; 2° de procéder au règlement des états décomptés des sommes dues aux médecins experts et surexperts des centres de réforme au titre des frais de tournée (visites à domicile, intransportables) établis sur les bases précisées par l'arrêté du 19 février 1953 (ministère des anciens combattants) et d'autre part, par la circulaire 1048 SDC du 21 octobre 1946 (ministère des anciens combattants) quant à l'application de l'arrêté du 20 août 1946, et qui n'ont pas été acceptés pour payement par les comptables supérieurs se référant à l'arrêté interministériel du 7 février 1951 (*Journal officiel* du 8 février).

5384. — 24 septembre 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 autorisent les entreprises industrielles ou commerciales à constituer en franchise d'impôt, sous certaines conditions, des décotes ou dotations pour évaluation fiscale de leurs stocks, et lui demande si une entreprise, qui décide de supprimer complètement la dotation ou décote antérieurement constituée en en rapportant le montant aux résultats de l'exercice en cours, peut, lors d'un exercice ultérieur, pratiquer à nouveau, en franchise d'impôt et dans les limites légales, la dotation ou décote susvisée.

FONCTION PUBLIQUE

5385. — 28 septembre 1954. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un agent d'une administration de l'Etat, par suite d'une mutation dans le même cadre et dans un emploi correspondant à son grade, soit sur sa demande, soit sur décision de son administration — hormis le cas de mesure disciplinaire — peut voir son traitement de base affecté d'un indice inférieur à celui qu'il avait antérieurement, et en vertu de quelles dispositions; dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier ces règlements dont l'application, faite postérieurement au décret du 27 novembre 1948, crée des situations anormales et injustes parmi le personnel de l'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

5386. — 2 septembre 1954. — **M. Luc Durand-Réville** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la réponse qu'il a bien voulu faire, le 20 juillet 1954, à sa question écrite n° 5186 du 10 juin 1954, ne lui paraît pas tenir compte de la pratique administrative et de la jurisprudence qui admettent qu'en cas de variations dans le calcul des traitements, un fonctionnaire ne doit pas se trouver dans une situation diminuée par rapport à celle qu'il occupait antérieurement. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si ce principe ne lui paraît pas applicable également aux accessoires de traitements tels que les conditions de voyage; 2° s'il lui paraît logique qu'un fonctionnaire de l'enregistrement par exemple, chargé des fonctions de chef de service en Afrique occidentale française, soit — en vertu du décret du 2 juin 1950 — tenu de voyager en 2e classe, alors que le même fonctionnaire, s'il était détaché pour servir au Maroc, serait admis en 1re classe, aussi bien sur les bateaux que sur les chemins de fer d'Afrique du Nord (cf. *Bulletin* de l'administration de l'enregistrement du 23 avril 1954, art. 11-942).

5387. — 3 septembre 1954. — **M. Jean Florisson** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il a admis que le lancement d'une adjudication concernant l'installation et l'exploitation d'un vaste dépôt d'hydrocarbures pour un territoire d'outre-mer doit être subordonné à la délibération de l'assemblée territoriale; il lui demande alors: 1° comment peut se justifier le comportement de l'administration locale qui attend cette délibération pour lancer l'adjudication en France et dans les territoires d'outre-mer, mais qui ne l'attend pas pour la lancer à l'étranger; 2° que soit annulée une telle opération qui favorise étrangement les intérêts non français par rapport aux intérêts français.

5388. — 7 octobre 1954. — **M. Armand Josse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment il entend concilier le développement économique des territoires composant la fédération d'Afrique occidentale française avec les prescriptions édictées par l'arrêté du haut commissaire en date du 22 août 1953 (n° 6270/TP/SI) réglementant la circulation routière, prescriptions qui: 1° en soumettant les transports routiers à autorisation préalable; 2° en interdisant le frêt de complément; 3° en imposant aux transporteurs des itinéraires fixes; 4° en supprimant pratiquement des transports qui ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel; 5° en limitant l'extension des entreprises et la création de nouvelles entreprises, tendent, en fait, à abolir les principales qualités des transports routiers (souplesse des itinéraires et des fréquences selon la demande, frêt de complément ou de retour, transport subsidiaire des personnes, etc.) et à compromettre gravement l'avenir économique des territoires, ainsi que l'ont déjà signalé de multiples interventions du grand conseil et des assemblées locales auprès des pouvoirs publics compétents; et si ces prescriptions n'auraient pas spécialement pour objet d'interdire certains trajets aux transporteurs pour accroître les bénéfices du rail et assurer le remboursement facile d'emprunts faits récemment à des banques américaines.

5389. — 2 septembre 1954. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si un employé civil des forces terrestres de l'Afrique occidentale française, diplômé d'une école supérieure de l'Afrique occidentale française, peut être considéré comme étant au service du territoire où réside son unité; 2° si cet employé peut bénéficier de l'article 14 du décret interministériel relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française du 29 mars 1953.

5390. — 7 septembre 1954. — **M. Raymond Susset** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'anomalie que représentent les taux actuels des baux commerciaux en Afrique occidentale française; la loi sur les loyers d'habitation qui a été appliquée en Afrique occidentale française a eu pour effet de faire baisser les prix des loyers, qui étaient exorbitants eux aussi, mais rien n'est prévu en ce qui concerne les loyers commerciaux, qui font l'objet d'une spéculation abusive et dont les prix sont sans commune mesure avec ceux pratiqués dans la métropole; les taux exagérés des loyers commerciaux se répercutent en Guinée dans la taxe dite « taxe de balayage », qui frappe tout commerçant d'une imposition égale à 25 p. 100 environ du montant de son loyer; ces lourdes charges initiales inhérentes à tout commerce ont de fâcheuses incidences sur le coût de la vie; demande, en conséquence, si, dans le cadre de la politique visant à faire baisser les prix en Afrique occidentale française, des mesures ne pourraient être prises dans le but: 1° de réduire et de réglementer le taux des loyers commerciaux; 2° de réduire les taxes calculées sur le taux des loyers commerciaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5391. — 20 septembre 1954. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne trouve pas abusive l'interprétation par MM. les présidents de chambre de commerce d'un décret-loi de 1953 qui tend à inscrire d'office tous les receveurs non fonctionnaires au registre du commerce, la jurisprudence estimant en effet qu'en tout état de cause les débitants de tabac, recevant de l'Etat une marchandise livrée à prix fixe et revendue à prix fixe, ne peuvent être considérés comme se livrant à une opération commerciale, alors même qu'ils vendent certains articles de fumeurs à condition que cette vente soit peu importante et qu'elle puisse être considérée comme un accessoire de l'exploitation du débit et ne constitue pas un trafic distinct (tribunal civil de la Seine, 27 avril 1842, tribunal de commerce de la Seine, 13 juin 1902, *Journal des cont. ind. jur.* 1902, p. 125).

5392. — 7 octobre 1954. — **M. François Schleiter,** après avoir pris connaissance des résultats de l'exploitation de la Société nationale Gaz de France, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prescrire pour permettre à certaines communes de France la consommation du gaz à prix abordable; et lui rappelle qu'ayant précédemment sollicité une enquête détaillée sur les conditions d'exploitation de petites usines telles que celle de Verdun (Meuse), il a été informé que ces conditions étaient normales et, qu'eu égard aux circonstances locales, aucune amélioration prochaine ne saurait être envisagée sans décisions sur le plan général.

5393. — 15 septembre 1954. — **M. Edgar Tailhades** se référant à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5113 (parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Conseil de la République du 21 juillet 1954, page 1348), demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles pièces doivent être produites en vue de la justification de leur identité professionnelle par des agents mandataires non salariés, du fait que ceux-ci ne sont pas tenus d'être inscrits au registre du commerce.

INTERIEUR

5394. — 22 septembre 1954. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, les services du ministère de l'intérieur refusent, comme cela se serait produit pour des candidats du département du Puy-de-Dôme, de faire bénéficier les déportés résistants des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi du 24 juin 1950 établissant leur statut, c'est-à-dire: 1° prise en compte comme années de service des années passées en déportation; 2° majoration du double du temps passé en détention ou en déportation augmenté de six mois; éventuellement, ce qu'il compte faire pour réparer les erreurs de décompte qui auraient été commises par ses services.

5395. — 7 octobre 1954. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le reclassement effectué dès la parution, paraît-il prochaine, des statuts du corps des inspecteurs de la sûreté nationale et de police régionale d'Etat, il sera tenu compte des travaux de la commission de reclassement siégeant en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945, et si les fonctionnaires reclassés par cette commission pour le grade de commissaire (environ 30) et ceux reclassés pour le grade d'inspecteur de la sûreté nationale (environ 60) peuvent espérer, après bientôt dix ans d'attente, obtenir satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne la consécration des droits qui leur ont été reconnus.

JUSTICE

5396. — 24 septembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelle peut être dans les circonstances actuelles la valeur et la portée pratique des jugements rendus par les tribunaux compétents en matière de reprise de locaux d'habitation; il lui signale notamment le cas d'une famille de situation modeste qui, ayant acquis depuis plus de six ans un appartement occupé par une personne seule, ne peut obtenir en dépit de jugements favorables et bien qu'ayant offert à l'occupante un logement correspondant à ses besoins, la mise à sa disposition des locaux régulièrement acquis; il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître si les arguties de procédure constamment opposées aux décisions des tribunaux doivent être considérées comme suffisantes pour retarder *sine die* l'exécution provisoire des décisions de justice.

5397. — 7 octobre 1954. — **M. Yves Estève** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 9 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948: « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes .. (§ 9) qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer en exerçant leur droit de reprise un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois »; et lui demande ce qu'il faut entendre par les mots « à leur disposition », s'ils impliquent nécessairement que ces personnes doivent être soit propriétaires, soit locataires de « l'autre local », ou s'il suffit que la jouissance de cet « autre local » leur soit effectivement assurée; expose qu'en l'espèce, il s'agit d'un propriétaire qui, désirant recouvrer sa villa occupée par un sinistré et réfugié, met à la disposition de ce dernier, dans la ville même où il a été sinistré, un appartement convenant parfaitement à ses besoins et qu'il refuse.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

5398. — 20 septembre 1954. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le document 245 BT I (circulaire du 26 août 1954) exprime que « les receveurs et chefs de centre logés dans des appartements personnels

et nommés après le 1er juillet 1950 n'ont pas bénéficié du remboursement de leurs frais de loyer mais qu'il y a lieu de procéder au payement des sommes dont il s'agit pour la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 31 décembre 1953 »; et lui demande quelle est, à cet égard, la situation d'un receveur qui, nommé en juin 1950 et logé dans un appartement personnel, s'est vu supprimer le remboursement de ce loyer à partir du 1er juillet 1950.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5399. — 25 septembre 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire de sécurité sociale de Nancy refuse systématiquement de procéder à l'immatriculation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée nommés et exerçant dans les conditions suivantes: *a*) nomination hors statuts par l'assemblée ordinaire des associés statuant à la majorité simple (51 p. 100 des voix représentant la moitié du capital social); *b*) durée des fonctions fixée à un an, renouvelable, sauf décision contraire des associés statuant à l'ordinaire dans les mêmes conditions que ci-dessus; *c*) pouvoir limités expressément aux actes d'administration courante avec contrôle permanent des associés; *d*) interdiction de disposer des biens sociaux et d'engager la société sans le consentement formel des associés statuant à l'ordinaire; *e*) révocation *ad nutum* en cas de manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et aux limitations des pouvoirs; *f*) rémunération par un traitement fixé annuellement par l'assemblée générale; qu'un gérant exerçant dans de telles conditions se trouve bien dans un état de subordination étroite et de dépendance économique nettement caractérisé vis-à-vis de la société qui l'emploie, ainsi qu'il se dégage de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation (arrêts des 17, 24 et 30 avril 1953; 7 et 20 mai 1953); et lui demande: 1° si de tels gérants remplissent bien toutes les conditions requises pour être immatriculés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° si une caisse primaire de sécurité sociale peut ainsi aller à l'encontre d'une jurisprudence aussi indiscutable que celle de la cour de cassation et méconnaître aussi délibérément les règles juridiques les plus élémentaires sur le fonctionnement des sociétés et l'existence des contrats qui lient les parties car, d'une façon générale, les décisions de ladite caisse ne s'appuient sur aucun argument sérieux, mais sur de vagues appréciations sans fondement.

5400. — 25 septembre 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre trois personnes: A., B., C., le capital étant réparti de la façon suivante: associé A.: 200 parts (aucun lien de parenté avec B. et C.); associé B.: 200 parts; associé C.: 10 parts (père de l'associé B.); que le gérant de la société n'a pas été nommé dans les statuts; que postérieurement à la constitution de la société, les associés se sont réunis et ont confié les fonctions de gérant à l'associé A. auquel ils ont établi un véritable contrat de louage de services duquel il résulte: *a*) qu'il peut être licencié à tout moment sur simple décision des associés statuant à l'ordinaire (noter que les associés D. et C. possèdent plus de 51 p. 100 du capital social); *b*) que ses pouvoirs sont expressément limités aux actes d'administration courante et avec contrôle permanent des associés; *c*) qu'il ne peut disposer des biens sociaux sans le consentement de ses coassociés; *d*) qu'il est révocable *ad nutum* en cas de manquement grave aux limitations de ses pouvoirs; *e*) qu'il est rémunéré par des appointements fixés annuellement par l'assemblée générale; que bien que la subordination étroite et la dépendance économique soient indiscutables, la caisse primaire de sécurité sociale refuse d'immatriculer ce gérant, allant ainsi à l'encontre de la jurisprudence de la cour de cassation; et lui demande: 1° si ce gérant réunit bien les conditions requises pour être immatriculé; 2° pour quelles raisons les caisses de sécurité sociale ne tiennent aucun compte de la jurisprudence de la cour de cassation qui a pourtant fixé des critères précis en la matière.

5401. — 25 septembre 1954. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée le 1er janvier 1954 entre quatre associés: A = 100 parts; B = 100 parts; C = 20 parts; D = 20 parts; que les associés A. B et D n'ont aucun lien de parenté entre eux, l'associé C est le fils de l'associé B; que le gérant, qui est l'associé A, n'a pas été désigné dans les statuts, mais postérieurement à la constitution de la société, lors d'une réunion ordinaire des associés qui lui ont établi un contrat de louage de services, limitant strictement ses pouvoirs aux actes de gestion courante et avec licenciement possible à tout moment, sur simple décision des associés statuant à l'ordinaire (51 p. 100 des voix représentant la moitié du capital social); qu'en outre, il est stipulé dans le contrat en question que tous les actes du gérant sont soumis au contrôle permanent des autres associés et qu'il lui est interdit de disposer des biens sociaux sans l'accord préalable de ses coassociés; que ce gérant, ainsi tributaire des associés, est donc bien subordonné à la société, et est bien un salarié; que la caisse de sécurité sociale a, à l'origine, parfaitement admis ce point de vue et procédé à l'immatriculation dudit gérant; mais que ladite caisse vient de décider sans motif légitime de procéder à la radiation dudit gérant à compter du 1er juillet 1954 après l'avoir admis pendant six mois, alors que sa situation n'a aucunement changé; et lui demande: 1° si un tel gérant réunit bien les conditions requises pour être immatriculé; 2° si la caisse après l'avoir admis pendant six mois est en droit, sans motif, de procéder à sa radiation, alors qu'aucune modification n'est intervenue ni en droit, ni en fait, dans le contrat qui le lie à la société.

5402. — 7 octobre 1954. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une ancienne commerçante bénéficiaire de l'allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 a continué de percevoir indûment l'allocation temporaire dite allocation aux économiquement faibles; que l'erreur étant apparue, le service de l'allocation temporaire lui a évidemment été supprimé; mais que la caisse professionnelle a suspendu entièrement le payement de l'allocation de vieillesse au motif qu'il lui appartenait de rembourser à l'organisme payeur les sommes versées à tort au titre de l'allocation temporaire; et lui demande si la caisse professionnelle a le droit de procéder à ce remboursement, si légitime fût-il, par voie de prélèvement autoritaire sur la totalité de l'allocation de vieillesse, ce qui paraît contraire au caractère alimentaire de cette allocation et ce qui met l'allocataire, absolument dénuée de ressources, dans la situation de ne rien toucher pendant plusieurs années.

5403. — 7 octobre 1954. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les informations de l'institut national de la statistique et de l'académie de médecine, les accidents, en cours de trajet, des travailleurs et des automobilistes, seraient de plus en plus fréquents; en conséquence, il lui demande: 1° si ces accidents ouvrent droit à des prestations de la sécurité sociale, au même titre que les accidents du travail; 2° quels sont, par rapport aux accidents du travail proprement dits, la proportion et le nombre des accidents de trajet au cours d'une année (par exemple du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5404. — 23 septembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** de bien vouloir lui faire connaître à qui incombent les frais des travaux spéciaux: ponts à étayer, démontage ou coupure de lignes électriques, etc. rendus nécessaires pour le transport par route de matériel dont l'encombrement et le poids ne s'accommodent pas des conditions normales de circulation. Il le prie également de lui préciser qui prend en charge la surveillance spéciale de la route et si les sujétions imposées aux usagers normaux, par ces transports d'un caractère particulier peuvent, le cas échéant, leur permettre de prétendre à des indemnités compensatrices.

5405. — 2 septembre 1954. — **M. André Boutemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'en application de l'article 1er (§ C), de l'arrêté du 2 décembre 1953 (*Journal officiel* du 3 décembre 1953), les collectivités locales peuvent recevoir les versements effectués par les employeurs au titre du décret du 9 août 1953; le produit permet aux communes de faciliter la construction de logements ne devant pas dépasser les normes prévues par les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré. Des maires ont donc demandé à recevoir ces versements et à les affecter à des achats et à la mise en viabilité de terrains destinés à la revente par lots, avec obligation, pour les acquéreurs, de construire des logements d'habitation dans un délai déterminé. Le préfet du département intéressé a répondu par l'affirmative à la demande des municipalités, en leur rappelant seulement l'affectation obligatoire des fonds, et en précisant qu'elles n'auraient aucune formalité particulière à remplir, les fonds devant être versés directement au percepteur-receveur de la commune. Mais, le directeur des services départementaux du M. R. L. donne, de son côté, une réponse négative en spécifiant que « c'est seulement dans le cas où une commune entreprend directement la construction de logements qu'elle peut bénéficier du concours des employeurs au titre de la contribution de 1 p. 100. Il semble que cette dernière appréciation, trop restrictive bien qu'elle paraisse répondre à la « lettre » de l'arrêté, néglige son esprit et l'évidente volonté du législateur. L'achat et la mise en viabilité des terrains, sur lesquels seront élevés les logements d'habitation, ne sont-ils pas les plus nécessaires des actes dont l'ensemble constitue l'édification de logements. Il demande quelle est l'opinion qui doit prévaloir.

5406. — 2 septembre 1954. — **M. Jacques Boisrond** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que dans sa réponse du 2 mai 1953, n° 6587 (*Journal officiel*. — A. N. 2 mai 1953, page 2625) il a estimé que le coût du remplacement, sur un ascenseur électrique, d'un électro-frein par un servomoteur rotatif silencieux ne pouvait être mis à la charge des locataires, « le travail effectué dépassant le cadre de l'entretien courant ou des réparations usuelles nécessitées par un usage normal d'un appareil en état de fonctionnement »; et, se référant à l'article 38

de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, lui demande si le coût du remplacement d'un câble plat de suspension de cabine et d'un câble plat de suspension de contrepoids, la réparation de cinq poulies avec réalésage des moyeux et remplacement de quatre arbres, formant au total, avec la main-d'œuvre, une dépense de 270.599 francs, peut être mise à la charge des locataires puisque ces travaux rentrent bien dans le cadre de l'entretien courant et des réparations usuelles nécessitées par un usage normal de l'appareil en état de fonctionnement.

5407. — 7 octobre 1954. — **M. Robert Brettes** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** la situation de certaines municipalités qui ont acquis un domaine destiné à être loti, avec l'intention de vendre à tempérament, après aménagements (viabilité, etc.) et au prix de revient, les parcelles à des personnes désirant construire et dont la situation financière moyenne ne permet pas l'acquisition de ces terrains au comptant; qu'à cet effet, il a été envisagé que les payements seraient échelonnés sur trois années, cette solution donnant la possibilité aux intéressés de commencer la construction de leur immeuble grâce aux prêts consentis par l'Etat; qu'après avoir pris l'attache des services financiers, et plus particulièrement de M. le receveur municipal, les municipalités ont été avisées que, si aucune objection n'est présentée sur le principe de la vente avec payements échelonnés, par contre M. le receveur municipal doit prendre sur ces terrains une inscription d'office en première hypothèque, en vue de garantir sa responsabilité personnelle en cas de carence des acheteurs; que cette inscription hypothécaire étant obligatoire, les fils acquéreurs ne pourront pas, par la suite, obtenir des organismes prêteurs officiels (Crédit foncier par exemple) les prêts nécessaires à la construction, ces organismes exigeant également une inscription en première hypothèque; et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si dans ce cas particulier la réglementation ne pourrait pas être assouplie.

5408. — 7 octobre 1954. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'un sinistré mobilier 100 p. 100 est appelé à recevoir ultérieurement en titres une partie de l'indemnité qui lui est due; que ce sinistré, âgé de soixante-cinq ans, est susceptible d'être mis à la retraite prochainement; que, de ce fait, il envisage de quitter sa résidence principale (lieu du sinistre) pour aller s'installer dans une résidence secondaire non sinistrée, dans un département voisin, laquelle deviendrait sa résidence principale; que celle-ci aurait besoin pour être habitée en permanence de réparations coûteuses (charpente, adduction d'eau, fosse septique, etc.); et demande si ce sinistré peut obtenir la conversion de ses titres mobiliers en titres immobiliers qu'il affecterait à l'exécution des travaux prévus.

5409. — 2 octobre 1954. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'un locataire, résidant au quartier latin, après l'établissement de tous ses enfants, dispose de trois belles pièces indépendantes et souhaiterait les mettre à la disposition du comité parisien des œuvres universitaires pour les étudiants; demande s'il est exact que la loi du 1er septembre 1948 ne l'autorise qu'à disposer, dans le but susindiqué, d'une seule pièce, et dans quelles conditions il pourrait obtenir une dérogation en faveur exclusivement d'étudiants, et par quelle procédure.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

5272. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement n'estime point indispensable de rappeler à M. le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qu'il sort de ses attributions en déclarant publiquement, comme cela vient d'être fait dans une conférence de presse, qu'il n'existe point de solution de rechange à la Communauté européenne de défense ou qu'il serait trop tard pour modifier le traité; il y a quelques semaines le conseil de l'Atlantique Nord n'avait pas hésité à prendre une mesure de blâme à l'égard du maréchal de France qui avait paraît-il, par ses paroles, outrepassé les droits attachés à ses fonctions; le Gouvernement français n'envisage-t-il pas de demander, à l'égard du secrétaire général de l'Organisation atlantique, une mesure analogue. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Les déclarations à la presse auxquelles se réfère la question de M. Michel Debré n'ont point été faites au nom de l'Organisation atlantique dans son ensemble. Elles exprimaient des opinions personnelles sur les difficultés qui pourraient s'opposer à ce que Lord Ismay appelait une « nouvelle C. E. D. ». Il apparaît, à la lecture attentive de ces déclarations qu'elles ont été formulées dans des termes suffisamment circonspects pour ne point engager officiellement la responsabilité du secrétaire général de l'Organisation atlantique en tant que tel. Dans ces conditions, le Gouvernement français n'a attaché que peu d'importance à cette affaire et n'envisage pas de lui donner de suite.

AGRICULTURE

5297. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1546 parue le 19 août 1953, les apprentis pour lesquels leurs parents ont souscrit une déclaration d'apprentissage et qui ne perçoivent que des avantages en nature doivent être obligatoirement immatriculés aux assurances sociales; que ceux-ci, destinés pour la plupart à prendre une exploitation agricole et ainsi à perdre le bénéfice des assurances sociales, se trouvent avoir cotisé inutilement pendant les trois années de l'apprentissage; et demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et de rendre facultative l'immatriculation aux assurances sociales pour les apprentis agricoles restant chez leurs parents. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — L'assujettissement obligatoire aux assurances sociales agricoles des jeunes gens pour lesquels leurs parents ont souscrit une déclaration d'apprentissage et qui ne perçoivent que des avantages en nature a été expressément mentionné dans l'article 13 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 et ce, à la demande des organisations représentatives des intéressés. A la demande de ces mêmes organisations, la décision a été prise de proposer aux départements ministériels intéressés la suppression dans l'article 13 précité de toute mention relative aux jeunes gens placés sous déclaration d'apprentissage. Dores et déjà, il a été demandé aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles de ne pas poursuivre le maintien des intéressés à l'assurance sociale obligatoire agricole, sauf bien entendu si leur affiliation ou leur maintien à ladite assurance a été sollicité par leurs parents.

5300. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 relatif à la subvention de 15 p. 100 accordée par les pouvoirs publics aux acheteurs de matériel et de machines agricoles prévoit dans une partie de l'article 1er dudit décret l'extension de cet avantage au matériel de récolte non utilisé, livré et payé postérieurement au 1er novembre 1953; cette date fixée au 1er novembre va être la source de beaucoup de récriminations et de réclamations. En effet, cette date ainsi fixée est injuste, étant donné le régime de vente particulier de ce matériel d'une saison à l'autre. Les constructeurs de ce genre de machines ont mis au point un système de vente qui leur permet d'étaler celles-ci sur toute l'année. Ce système consiste à accorder aux clients un escompte par commande faite et réglée en période dite de morte saison; la livraison étant faite bien plus tard, au fur et à mesure des possibilités de livraison des constructeurs; il s'ensuit donc que des machines ont été facturées à la date du payement, c'est-à-dire, pour un grand nombre, avant la date fixe du 1er novembre 1953, et que lesdites machines sont comme celles facturées après le 1er novembre 1953 destinées à la saison 1954 et n'ont, pas plus qu'elles, servi jusqu'à présent; demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette date du 1er novembre 1953 et de prendre contact avec les organismes agricoles, industriels et officiels afin de fixer une date située en morte saison, le 1er janvier par exemple. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte au développement du machinisme agricole a été marqué par son acceptation d'une subvention de 15 p. 100 sur le prix des matériels neufs destinés par nature à l'usage de l'agriculture et vendus à partir du 10 avril 1954. Il a consenti, par ailleurs, à prendre en considération, pour l'application de la baisse à certains matériels de récolte, la date du 1er novembre 1953 pour tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles s'effectue généralement la vente de ces matériels. Dans l'état actuel de la question, il ne peut être envisagé d'accentuer encore une mesure qui constitue déjà une dérogation bienveillante à une disposition réglementaire.

5313. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe un statut administratif pour les directeurs départementaux des caisses de mutualité sociale agricole; 2° dans l'affirmative: *a*) quels sont les indices dont bénéficie ledit personnel; *b*) quelles sont les diverses indemnités qui peuvent leur être en plus allouées; *c*) quelles sont les règles de cumul de fonction et de rémunération qui leur sont applicables; 3° dans la négative, comment il entend exercer son contrôle sur les décisions des conseils d'administration des caisses départementales pour éviter le gaspillage de fonds provenant de cotisations auxquelles sont obligatoirement assujettis les exploitants agricoles. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° *a*) depuis la promulgation de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les indices et les salaires qui en résultent ne peuvent plus être fixés par voie réglementaire, mais seulement par convention ou accord collectif. Il n'existe pas de conventions nationale pour le personnel en cause mais simplement quelques accords d'établissement. D'autre part la commission paritaire mixte de présidents et de directeurs de la mutualité agricole s'est saisie de la question

en 1951 et il a été recommandé aux caisses de mutualité agricole par circulaire n° 8 du 16 juillet 1951 de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole de substituer aux coefficients en vigueur à la date du 1er juillet 1951 des coefficients nouveaux allant pour les directeurs de 418 à 669 et pour les sous-directeurs de 435 à 516; b) au coefficient de base s'ajoutent les diverses indemnités suivantes: une majoration individuelle répondant à la qualité des services; une prime d'ancienneté; une allocation dite du treizième mois; c) le personnel en cause est assujetti à la réglementation des cumuls de fonctions de rémunérations et de retraites dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953; 3° les frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont couverts par des prélèvements effectués sur leurs ressources, dans la limite de maxima fixés par arrêtés ministériels. Il semble nécessaire de laisser aux conseils d'administration de ces caisses, sous réserve de la fixation desdits maxima, toute liberté d'assurer la gestion des services dont ils sont chargés.

5345. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais il envisage de faire procéder à la répartition d'un nouveau contingent de carburant détaxé en faveur des agriculteurs qui ont, aujourd'hui, totalement épuisé la première dotation et si, comme il l'a précisé au Conseil de la République, cette nouvelle distribution portera effectivement à 85 litres par hectare la quantité attribuée en 1954; il ne lui échappera pas que l'importance des travaux agricoles à entreprendre au cours des semaines qui viennent exige une décision prompte et une répartition rapide que les producteurs attendent avec une impatience justifiée. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles en vue de la deuxième distribution de carburant détaxé pour 1954 ont été adressées aux services locaux le 1er septembre. La mise en place des attributions correspondantes n'est plus qu'une question d'ordre matériel et il y a tout lieu de penser qu'elle sera terminée vers le 20 septembre pour l'ensemble des départements. Il est précisé que c'est par suite d'une erreur matérielle que le chiffre de 85 litres a été retenu au compte rendu de la séance du 27 juillet au Conseil de la République. L'attribution totale pour l'année 1954 aux utilisateurs de tracteurs agricoles s'établit en fait à 55 litres dont 40 ont d'ores et déjà été accordés. Le supplément représenté par la deuxième distribution s'élève dès lors à 15 litres et non à 10 litres comme le compte rendu susvisé le laissait par ailleurs prévoir.

5346. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement défavorisée du personnel administratif des directions des services agricoles, chefs de section administrative et chefs de section de statistique et rédacteurs; et lui demande pour quelles raisons ces personnels ne sont pas encore dotés d'un statut conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Un projet de statut particulier du personnel administratif des directions des services agricoles a été élaboré et adressé à l'examen de la direction du budget et de la direction de la fonction publique le 7 novembre 1952. Ces services ont différé l'examen de ce projet en raison du relèvement du classement indiciaire des personnels intéressés qui en résulterait. L'adoption du projet sous sa forme actuelle est exclue, celle d'un texte refondu ne pouvant intervenir que dans le cadre de la réforme administrative actuellement en cours et dans celui de la politique budgétaire du Gouvernement. Une intervention récente a été faite par les services du ministère de l'agriculture auprès de la direction de la fonction publique pour aboutir à une solution rapide.

5347. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire du 13 mai 1953 relative au yaourt (*Journal officiel* n° 126, 31 mai 1953, p. 4923), l'aromatisation de ce produit est admise sous réserve que mention de l'arôme employé figure sur le récipient; observant qu'il existe un assez grand nombre de substances spéciales utilisées à cet effet, et que la réglementation établie aboutirait à l'emploi de verreries distinctes pour chaque cas particulier — les étiquettes collées pouvant se détacher — il lui demande si le service de la répression des fraudes admettrait que l'inscription légale figure tout simplement sur la capsule de fermeture, par analogie avec ce qui se fait communément pour le lait pasteurisé certifié. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les mentions prévues par la circulaire du 13 mai 1953 relative au « yaourt » ou « yoghourt » peuvent figurer soit sur le récipient lui-même, soit sur le système de fermeture. Il suffit qu'elles soient nettement apparentes.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5289. — **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 23 juillet 1954 par M. Jean Coupigny.

EDUCATION NATIONALE

5314. — **M. le ministre de l'éducation nationale** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 29 juillet 1954 par M. René Radius.

5357. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le procès-verbal d'une séance du conseil départemental de l'enseignement primaire est susceptible d'être communiqué à l'un des membres composant cette assemblée qui a été empêché d'assister à la réunion en cause par un cas de force majeure. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Le procès-verbal d'une séance du conseil départemental de l'enseignement primaire doit être communiqué aux membres du conseil départemental, et à eux seuls. Aucun obstacle ne s'oppose dans ces conditions à ce qu'un membre absent reçoive communication du procès-verbal.

ETATS ASSOCIES

5075. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre d'Etat** quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour: 1° obtenir que le personnel auxiliaire français appartenant aux anciens services français transférés aux autorités cambodgiennes, laotiennes et vietnamiennes en vertu des accords exécutés par la France, perçoive les mêmes salaires que le personnel auxiliaire homologué des services relevant encore du commissariat général de France en Indochine, avec effet rétroactif à compter de la date des transferts ainsi opérés; 2° garantir formellement à ce même personnel, dans les nouveaux accords franco-vietnamiens actuellement élaborés à Paris, un régime de rémunération identique à celui qui leur serait appliqué par l'administration française à qualification et grade correspondants (*Question du 27 avril 1954.*)

Réponse. — 1° La convention relative au statut du personnel intervenue avec le Viet-Nam le 30 décembre 1949 stipule en son article 51 qu'après la date de transfert du service, le Gouvernement du Viet-Nam sera substitué au Gouvernement français dans ses droits et obligations: 1° en ce qui concerne les contrats de louage de services en cours d'exécution, intervenus entre le Haut-Commissaire de France en Indochine et les agents contractuels; 2° en ce qui concerne les états portant engagement à titre journalier du personnel relevant d'un service transféré ». Il est prévu par ailleurs à l'article 53 de la même convention que: « Lorsque le transfert sera effectué, les contrats conclus par le Gouvernement du Viet-Nam avec les ressortissants de l'Union française, autres que les citoyens vietnamiens, seront, en cas de rengagement ou de premier recrutement, établis selon les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus. Le renouvellement d'engagement à titre journalier de ressortissants de l'Union française autres que les nationaux du Viet-Nam sera effectué conformément à la réglementation élaborée par le Gouvernement du Viet-Nam ». L'article 34 auquel il est fait allusion dans l'article 53 précédent est ainsi conçu: « Le Gouvernement du Viet-Nam peut s'attacher par contrat les services d'un ressortissant, fonctionnaire ou non, de l'Union française. Les formes et les clauses du contrat seront arrêtées d'accord parties ». Ces dispositions ont été reprises mutatis mutandis d'une part par la convention annexe relative au statut du personnel conclue avec le Laos le 6 février 1950 (articles 42, 44 et 50), d'autre part par l'accord relatif au statut du personnel signé par le Cambodge le 15 juin 1950 (articles 47, 49 et 54). Il ressort de ces diverses stipulations que lors des premiers transferts de services consentis par la France aux Etats associés, il avait été prévu que les agents contractuels et journaliers transférés continueraient à bénéficier des avantages antérieurement concédés, jusqu'à l'expiration des contrats en ce qui concerne les premiers, jusqu'à l'intervention d'une réglementation nationale en ce qui a trait aux seconds, les Gouvernements intéressés devant dans la suite, en vertu de la souveraineté qu'ils avaient acquise, fixer comme ils l'entendraient la rémunération des intéressés. Bien que les accords précités n'impliquent pas pour les gouvernements des Etats associés, l'obligation d'aligner le sort des agents transférés sur celui des agents demeurés dans les services français, le Gouvernement français ne s'est pas pour autant désintéressé de la situation des agents transférés et a prescrit, à diverses reprises, au commissaire général d'effectuer des démarches en leur faveur. 2° Le Gouvernement français n'a pas perdu de vue l'intérêt qu'il y aurait à garantir les avantages matériels consentis ou à consentir avant le 31 décembre 1954 au personnel des services dont le transfert est en cours de négociation à Saigon. Ses propositions n'ont toutefois pas été présentement acceptées par le Gouvernement vietnamien qui désire se référer purement et simplement à la convention antérieure du 30 décembre 1949 relative au statut du personnel. La question pourra être reprise, à l'occasion des conversations. Notre délégation s'efforcera, lorsque celle-ci sera abordée, d'obtenir une solution favorable aux intérêts des ressortissants français.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5006. — **M. Paul Piales** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la situation créée aux créditrentiers des institutions privées de prévoyance par l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, les dispositions dudit

article risquant de ne pas apporter aux intéressés les légitimes avantages qu'ils croyaient pouvoir en attendre. En effet: 1° les rentes constituées auprès des institutions susvisées sont assimilées à des opérations effectuées entre particuliers, la revalorisation se trouvant de ce fait subordonnée aux possibilités financières de l'institution alors que pour les rentes de même nature souscrites auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des sociétés d'assurances et des caisses autonomes mutualistes, un mode de financement a été prévu par les textes légaux; 2° une telle assimilation rend en fait impossible de la part des institutions, même au cas où elles en auraient les moyens financiers, toute proposition d'accord amiable, car le rajustement des rentes servies par elles serait logiquement une opération d'ensemble, alors qu'une suite d'actions individuelles en justice, telles qu'elles résulteraient de la législation concernant les majorations de rentes souscrites entre particuliers, risquerait de remettre continuellement en cause un plan de revalorisation préalablement établi; 3° en outre, l'article 12 de la loi n° 53-300 susvisée prévoit dans le cas des institutions de l'espèce une règle de non-cumul dont les modalités d'application n'ont pas été précisées par le décret du 15 septembre 1953: la question étant de ce fait laissée à l'entière appréciation du juge, l'institution se trouve dans l'impossibilité de déterminer, avant toute décision judiciaire rendue en dernier ressort, le nombre d'ayants droit à la majoration et la mesure dans laquelle les avantages acquis par ailleurs devront s'imputer sur les majorations prévues par la loi. Il lui demande, dans ces conditions, si les intéressés peuvent espérer qu'un texte d'initiative gouvernementale viendra mettre fin au traitement discriminatoire établi par la législation à l'égard des organismes d'assurance et de prévoyance de diverses natures juridiques et dont ils semblent inéluctablement appelés à subir les répercussions. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du Gouvernement qui n'exclut pas la possibilité d'un amendement des dispositions en vigueur.

5198. — M. Michel Debré appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait que lorsque le rôle des impôts fonciers est publié avant le 30 mai l'exigibilité de l'impôt est fixée au 15 août. Passé cette date, une majoration de 10 p. 100 pour retard de payement est appliquée aux contribuables qui ne sont pas acquittés; dans les régions où la trésorerie des exploitations agricoles n'est pas à l'aise, l'exigibilité au 15 août n'est pas une mesure heureuse; la plupart des revenus de la terre sont acquis dans le courant des semaines qui suivent. La meilleure date, à n'en pas douter, est mi-octobre, début novembre; et lui demande s'il serait possible de retarder les majorations pour retard jusqu'à cette date. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — Le Parlement vient de décider, par l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, qu'aucune majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne serait appliquée aux impôts de l'année courante normalement perçus par voie de rôle, avant le 15 septembre dans les communes de plus de trois mille habitants et avant le 31 octobre dans les autres communes. Par cette mesure ont été conciliées les nécessités de la trésorerie de l'Etat et les possibilités des contribuables.

5265. — M. Aimé Malécot signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans certains départements, des entreprises ont accepté de verser bénévolement à des organismes réalisant des programmes de construction, et en particulier à des C. I. L., une fraction des salaires versés à leur personnel, avant le décret du 9 août 1953 et les textes d'application; que, s'il est bien admis que ces cotisations viendraient en déduction des investissements obligatoires lorsqu'elles ont dépassé 1 p. 100 des salaires au cours d'un exercice déterminé, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsqu'elles sont inférieures à ce pourcentage; qu'en particulier, les entreprises adhérentes bénévoles d'un C. I. L. et ayant versé à trimestre échu risquent de ne pas voir leurs cotisations prises en compte pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1953, alors que si leurs versements avaient été effectués en retard et postérieurement au 1er septembre, ils seraient venus en déduction de la cotisation due pour les quatre derniers mois de l'exercice pris en considération; et demande s'il n'y a pas une anomalie à pénaliser les industriels qui ont contribué à résoudre la question du logement avant que la loi ne leur en fasse obligation et s'il ne paraît pas opportun de donner des instructions aux services de contrôle départementaux afin que le cas des intéressés soit examiné avec le maximum de compréhension. (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — L'étude de la question posée entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction à l'attention de qui elle a été signalée.

5290. — M. Maurice Pic signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certaines municipalités se voient réclamer le versement de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des chômeurs employés par la commune et lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer cette charge qui grève des budgets communaux déjà lourdement touchés par le payement de ces salaires. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu à un versement égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou organismes qui payent ces traitements, salaires, indemnités et émoluments. Ces dispositions étant impératives et ne faisant aucune distinction suivant la nature des rapports qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire des traitements, salaires, indemnités et émoluments qui font l'objet dudit versement ou suivant le but recherché par les personnes ou organismes qui versent ces rémunérations, il n'est pas possible d'admettre que les communes soient dispensées d'acquitter l'impôt dont il s'agit pour les salaires payés aux chômeurs employés à des travaux d'édilité. Les dispositions du décret du 4 juin 1954 qui permettent aux communes de bénéficier d'une subvention de l'Etat égale au montant même des allocations que les chômeurs auraient perçues s'ils avaient été directement secourus par un service d'aide aux travailleurs sans emploi sont d'ailleurs de nature à alléger de façon sensible les charges que ces collectivités supportent du fait de l'ouverture de chantiers de chômage.

5292. — M. Jean Primot expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un commerçant, également artisan rural d'une petite commune du Nord du département de la Mayenne, est boycotté par la population parce que la rumeur publique l'accuse d'avoir dénoncé aux services des fraudes son voisin comme détenteur d'un stock d'alcool de cidre; et demande s'il est possible à l'administration des contributions indirectes de délivrer à l'intéressé un certificat attestant qu'il n'est pas l'auteur de la dénonciation, sans pour cela porter atteinte au secret professionnel. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où une enquête sur les circonstances de l'affaire permettrait d'établir qu'une telle attestation serait délivrée à bon escient.

5293. — M. Antoine Vourch demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de préciser la date à laquelle sera publié le décret étendant aux retraités des collectivités locales le bénéfice des dispositions de la loi n° 53-434 du 31 décembre 1953 sur le relèvement du minimum de référence et les limites d'écrêtement. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Le décret en cause, actuellement soumis aux signatures réglementaires, fera l'objet d'une publication prochaine.

5293. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il ne semble pas abusif que l'interprétation des dispositions de l'article 14 de la loi du 5 janvier 1954, ignorant les recours en grâce déposés et non encore examinés, interdisent la restitution des sommes recouvrées avant l'amnistie; 2° s'il était dans l'état d'esprit du législateur de créer deux catégories de personnes amnistiées: d'une part, celles qui, faisant un effort, ont versé le montant de leur confiscation sans qu'il leur soit laissé un espoir de restitution, d'autre part, celles qui, n'ayant pu ou n'ayant voulu s'acquitter de leur confiscation, bénéficiérent d'une véritable mesure de grâce. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Cette partie de la question posée par l'honorable parlementaire paraît soulever le point de savoir si, nonobstant l'intervention de l'amnistie dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 janvier 1954, il doit être statué sur les recours en grâce antérieurement formés, ce qui impliquerait la possibilité de restituer les sommes recouvrées avant l'amnistie. Son examen relève des attributions du département de la justice, chargé de l'instruction des recours en grâce; 2° il est de principe que l'amnistie, qui met obstacle à l'exécution des condamnations prononcées, ne peut entraîner la restitution des sommes qui ont été régulièrement perçues avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie. Une disposition expresse de la loi serait nécessaire pour qu'il en fût autrement.

5315. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'article 9 de la loi n° 5632 du 17 juillet 1880 dans lequel il est dit « que les maires pourront, les conseillers municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, hospices, écoles primaires, colléges et autres établissements d'instruction publique » est toujours en vigueur dans les conditions énoncées ci-dessus ou s'il a été abrogé postérieurement à 1880 par arrêtés préfectoraux ou autres ordonnances. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 a été abrogé par la loi du 4 novembre 1940, elle-même modifiée et complétée respectivement par les lois des 22 mars 1942 et 6 mars 1943. Ces textes retirent aux maires le pouvoir de réglementation qui leur avait été confié en matière de zones protégées par la loi abrogée. Actuellement, seuls les préfets sont habilités, sans être tenus de prendre

l'avis du conseil général, à créer autour de certains édifices publics, et sans préjudice des droits acquis, des périmètres de protection à l'intérieur desquels il est interdit d'installer des débits de boissons.

5147. — M. Jean Doussot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un artisan exécutant du travail à l'heure chez des particuliers est en droit de leur compter un salaire horaire inférieur à celui fixé par le syndicat professionnel groupant les artisans de sa profession; 2° dans l'affirmative, si les administrations des contributions directes et indirectes doivent l'imposer sur un chiffre d'affaires calculé d'après le salaire horaire réel demandé par cet artisan, ou d'après le salaire résultant du prix fixé par le syndicat. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un artisan exécutant du travail à l'heure chez des particuliers facture un salaire horaire inférieur à celui établi par le syndicat professionnel groupant les artisans de sa profession, les dispositions relatives à la législation du travail sur les salaires ne s'étendant pas aux artisans; 2° l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les taxes sur le chiffre d'affaires dont l'intéressé peut être redevable, doivent être calculés en tenant compte des recettes qu'il a effectivement encaissées.

5154. — M. Joseph Lasalarié expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il résulte de sa réponse écrite n° 5004 que la prime de transport allouée aux salariés de la capitale est exonérée d'impôt alors cependant que les travailleurs des villes de province doivent la comprendre dans leurs revenus taxables, que le maintien de cette situation instaurerait entre ces deux groupes de salariés une disparité en tous points regrettable et qui irait à l'encontre du bon sens et de l'équité, que l'indemnité de transport octroyée aux salariés dans certaines villes de province par référence à la prime instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 représente une compensation forfaitaire des frais supplémentaires de déplacement inhérents à l'occupation d'un emploi salarié dans une grande agglomération urbaine, qu'elle constitue dès lors une indemnité spéciale allouée pour frais exceptionnels d'emploi qui doit en tant que telle être exonérée d'impôt, que, la modalité du calcul de l'indemnité étant sans influence sur son objet, elle ne perd pas ce caractère en raison de la base forfaitaire donnée conventionnellement au calcul de l'indemnité pour des motifs d'ordre exclusivement pratique, et lui demande: 1° si compte tenu de ces arguments de droit ladite indemnité doit être considérée comme une rémunération légalement imposable; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas, en vue de pallier l'inégalité choquante visée plus haut, d'adopter une solution libérale et d'autoriser les salariés des grandes villes de province à déduire la prime de transport de leurs revenus taxables. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En effet, les indemnités que certains employeurs peuvent être amenés à verser bénévolement aux membres de leur personnel en considération des dépenses de transport que ces derniers ont à supporter pour se rendre de leur domicile au lieu de leur travail ne rentrent pas dans la catégorie des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 81-1° du code général des impôts; 2° réponse négative, les indemnités dont il s'agit ayant, du fait qu'elles ne sont soumises à aucune réglementation et servies seulement à certains salariés d'une même ville ou d'une même région, un caractère différent de celui de la prime de transport qui est, en vertu de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1948, allouée obligatoirement à l'ensemble des travailleurs de la région parisienne.

5178. — Mme Marcelle Devaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale prévoit dans son article 35-1: « Les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérés pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute location ou occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs. Elle demande si le bénéfice des exonérations précitées est applicable à l'acquéreur d'une maison destinée à devenir son habitation principale; bien qu'il permette à l'ancienne propriétaire, veuve âgée de soixante-cinq ans, de continuer à y séjourner, jusqu'à son départ pour une ville du Midi où elle désire se fixer définitivement pour raisons de santé mais dont le départ est retardé par les formalités judiciaires relatives à la libération par ses locataires d'un appartement meublé dont elle est propriétaire et dont elle désire faire son domicile définitif. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 35 il est nécessaire, notamment, qu'à la date du transfert de propriété, le logement vendu soit, ou bien déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien libre de toute location et de toute occupation. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que si le vendeur se réserve temporairement la jouissance du logement vendu, cette circonstance n'empêche pas l'application du régime de faveur, à la condition que l'acquéreur, ou les membres de sa famille désignés ci-dessus, soient en mesure d'occuper effectivement le logement dans un délai maximum d'un an à compter de la date du transfert de propriété.

5208. — M. Etienne Le Sassier-Boisauné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, stipule dans son paragraphe 1er que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont exonérés pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété des logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute location et de toute occupation; qu'il n'a pas été fixé de délai pour l'occupation personnelle de l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que l'acquéreur ne semble pas obligé de prendre l'engagement de l'habitation immédiate, lui demande si l'exonération prévue est susceptible de s'appliquer dans les cas suivants: 1° un commerçant ayant acquis une maison libre de toute location et de toute occupation en vue d'en faire son habitation principale dans quelques années, après remise en état de la maison, mais surtout lorsqu'il cessera son activité commerciale, cette maison ne devant pas être louée et les travaux devant être effectués par paliers, au fur et à mesure des possibilités de l'acquéreur; 2° un particulier ayant acquis deux petites maisons contiguës, en très mauvais état, pour les faire aménager en un logement devant être l'habitation principale des parents de son épouse, dans plusieurs années, après remise en état d'habitabilité des maisons, et lorsque les parents, actuellement commerçants, cesseront leur activité commerciale. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsqu'à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale (et quel que soit le titre de cette occupation) un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparaît que le logement acheté ne sera pas habité par eux, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas, intégralement remplies puisque au moins durant cette période, le logement acheté ne sera pas utilisé pour leur donner une habitation principale. Il est apparu, toutefois, que l'application stricte de cette règle pouvait aboutir à des conséquences rigoureuses puisqu'elle interdirait à ceux qui, pour un motif quelconque, sont amenés à envisager un changement d'habitation principale, de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. Aussi a-t-il été décidé que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert de propriété. Il appartiendra, bien entendu, aux parties de fournir, au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, les précisions nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier, en pleine connaissance de cause, si cette condition se trouve remplie.

5216. — M. Jacques Gadoin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un employé actuellement logé par son administration et qui acquiert en juin 1954 une maison libre de toute location et occupation et destinée à lui servir d'habitation principale lors de sa retraite qu'il doit prendre dans deux ans, peut bénéficier de l'exonération du droit proportionnel et des diverses taxes prévues à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 lors de l'enregistrement du contrat de vente et si pour donner droit à cette exonération l'habitation doit avoir lieu au plus tard lors du transfert de propriété ou si l'habitation peut être différée et, dans ce cas, pour quelle durée maxima. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsqu'à cette date l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale (et quel que soit le titre de cette occupation), un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparaît que le logement acheté ne sera pas habité par eux, durant un temps plus ou moins long, les

conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas intégralement remplies puisque au moins durant cette période le logement acheté ne sera pas utilisé pour leur donner une habitation principale. Il est apparu, toutefois, que l'application stricte de cette règle pouvait aboutir à des conséquences rigoureuses puisqu'elle interdirait à ceux qui, pour un motif quelconque, sont amenés à envisager un changement d'habitation principale, de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. Aussi a-t-il été décidé que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35 et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an, à compter de la date de transfert de propriété. Il appartiendra, bien entendu, aux parties de fournir au moment de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, les précisions nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier, en pleine connaissance de cause, si cette condition se trouve remplie.

5219. — **M. Edouard Soldani** exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1421 du code général des impôts: « En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, il est accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes », il semblerait que dans l'hypothèse d'un bois complètement détruit par un incendie, le contribuable aurait droit à l'exonération totale de la contribution foncière, le contribuable se trouvant privé de l'intégralité des revenus que la propriété était susceptible de lui procurer, indépendamment de la perte en capital résultant du fait qu'une nouvelle replantation ne porte ses fruits qu'au bout d'un temps assez long; appelée à se prononcer sur des demandes en dégrèvement de cette nature, l'administration se retranche derrière les termes d'une circulaire n° 2158 du 23 novembre 1940, d'après laquelle le produit des bois étant pour l'assiette de la contribution foncière réparti uniformément sur la période de révolution, les dégrèvements correspondant à la perte subie doivent être également répartis sur ladite période. C'est ainsi que, pour un bois complètement incendié composé d'arbres âgés de quinze ans et dont la période de révolution est de vingt-cinq ans, l'administration n'accorde qu'un dégrèvement basé sur quinze vingt-cinquièmes du revenu imposable; il demande en conséquence si les dispositions de cette circulaire, qui semble apporter à l'octroi des dégrèvements une restriction que ne prévoit pas le texte du code général des impôts, doivent prévaloir sur les termes du texte législatif, ce qui porterait atteinte au principe d'après lequel « les lois fiscales étant de droit étroit, doivent être appliquées à la lettre quand leur texte est clair et précis, sans qu'il soit permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions qu'elles n'ont pas faites ». (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Le produit des bois étant, pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, réparti uniformément sur la période de révolution, ce n'est que dans le cas où un bois parvenu à la fin de cette période est complètement incendié que le propriétaire se trouve en situation d'obtenir le dégrèvement total de l'impôt foncier afférent à la parcelle sinistrée. Dans les autres cas et conformément aux dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, le dégrèvement ne peut être accordé que dans la proportion de la perte subie, laquelle doit être déterminée en tenant compte notamment de l'âge des bois incendiés.

5250. — **M. Joseph Lasalarie** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le *Journal officiel* du 19 janvier 1927 (débats Chambre des députés, page 84) contient sous le n° 9557 une réponse à une question écrite aux termes de laquelle: « l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt ne peut exiger le déplacement des documents comptables et qu'il doit provoquer, en principe, l'examen de ces pièces par un de ses collègues de la ville où ils sont centralisés »; il demande si cette décision, déjà ancienne, est toujours valable actuellement et, dans l'affirmative, si elle peut recevoir son application dans le cas d'une société dont le siège social se trouve au centre de la France et dont toutes les écritures sont tenues et centralisées dans le Midi, où sont conservées les archives et où est domicilié l'expert comptable chargé de la surveillance de la comptabilité; étant précisé par ailleurs, que la société en question envoie toutes ses déclarations fiscales aux administrations territorialement compétentes pour le siège social, avec l'indication de l'adresse de l'expert comptable dans les cases réservées à cet effet sur les formules habituelles. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — L'administration s'en tient en principe à la doctrine affirmée dans la réponse ministérielle du 19 janvier 1927. Quant au point de savoir si cette doctrine est applicable au cas particulier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, il ne saurait être résolu que si, par l'indication de la raison sociale et du lieu du siège social de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5254. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'exonération de taxe sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 271-20 s'applique à un représentant de commerce n'ayant pas la qualité de salarié, et si la même exonération de taxe s'applique dans le cas où le représentant transmet à son commettant producteur des ordres conduisant à une exportation directe de produits fabriqués par ce dernier. (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 260-2 du code général des impôts, les représentants de commerce, autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires, sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100; ils ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 271-20 du même code en faveur des opérations de commission et de courtage; mais exerçant une profession non commerciale ils sont exemptés du payement de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale. L'administration ne s'oppose pas, cependant à ce que les intéressés prennent volontairement la qualité de commissionnaire, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, ils ne seraient redevables que de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour leurs opérations ayant pour objet la vente en France des produits dont il s'agit; ils seraient exonérés de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires pour celles de leurs opérations aboutissant à l'exportation de ces produits. Cette dernière exonération ne s'applique qu'aux représentants qui se sont placés sous le régime des commissionnaires, étant précisé que cette situation ne porte effet qu'en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et qu'en tout état de cause l'assujettissement des intéressés à ce régime, au regard de ces taxes, ne saurait leur faire perdre le bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

5276. — **M. Jean Durand** exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 5 du décret du 2 juin 1954 prévoit qu'avec l'accord des intéressés, le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des cotisations dues aux organismes professionnels ou interprofessionnels, et lui demande: 1° si les mots « accords des intéressés » visent les organismes professionnels et intreprofessionnels ou le viticulteur atreints aux prestations d'alcool vinique; 2° quels sont les organismes professionnels et interprofessionnels qui pourront bénéficier du prélèvement à la source visé à l'article 5 du décret précité; 3° s'il entend, par le biais de cette disposition réglementaire, faire échec au principe de liberté syndicale. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les mots « accords des intéressés » visent, d'une part, les organismes professionnels et interprofessionnels, d'autre part, les distillateurs membres de ces organismes; il n'est pas question du viticulteur astreint aux prestations; 2° pourront bénéficier du prélèvement à la source tous les organismes groupant les professionnels légalement autorisés à distiller dans le cadre des dispositions de l'article 391 du code général des impôts et les organismes interprofessionnels qui en feront la demande; 3° cette disposition, qui ne constitue d'ailleurs pas une innovation, puisqu'elle figure dans de nombreux textes antérieurs, ne fait pas échec à la liberté syndicale, le prélèvement étant subordonné à l'acceptation formelle de chaque distillateur.

5277. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les commerçants en volaille et, par voie de conséquence, les éleveurs fermiers, sont astreints au payement de la taxe sur la valeur ajoutée de 8,11 p. 100 cependant que les éleveurs industriels, qui pratiquent le même commerce, en sont exonérés et lui demande comment se justifie cette différence de traitement et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 49-1635 du 31 juillet 1949, les aviculteurs sont considérés comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole. Par suite, et en application des dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, les ventes faites par les aviculteurs de produits provenant de leur exploitation sont exonérés du payement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique par ailleurs, en vertu de l'article 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, aux produits qui étaient soumis à la taxe à la production au taux de 6,35 p. 100 à la date du 1er janvier 1954. Tel est le cas des volailles mortes non truffées, reprises à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts, dans la liste des produits agricoles légèrement transformés. Dès lors, si les commerçants en volaille se trouvent être redevables de la taxe de 7,50 p. 100 par l'effet des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les aviculteurs, assimilés à des agriculteurs, échappent à toute imposition en raison de l'exonération générale visée plus haut. Toutefois, seraient passibles de ladite taxe ceux des aviculteurs qui effectueraient des ventes en volailles mortes dans un magasin de détail.

5287. — **M. Roger Carcassonne** exposé à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans une société à responsabilité limitée, un associé, propriétaire de la moitié des parts, a cédé, moyennant le payement d'une rente viagère, l'intégralité de ses parts à un nouvel associé devenu le gérant statutaire. La rente viagère donne régulièrement lieu à la retenue à la source de

la taxe proportionnelle et à l'imposition à la surtaxe progressive sur la tête de l'ancien associé; et demande si le cessionnaire a bien le droit de déduire le montant de cette rente de ses propres revenus, tant en ce qui concerne la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières qu'en ce qui concerne la surtaxe progressive, afin qu'une même somme ne soit pas, en définitive, soumise cumulativement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à plusieurs titres différents. (*Question du 22 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 156-2° du code général des impôts n'autorisant la déduction du revenu global, en vue de l'établissement de la surtaxe progressive, que des arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit à l'exclusion des arrérages de rentes qui sont servies en l'acquit du prix d'acquisition d'un élément de patrimoine.

5298. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,** après avoir pris connaissance des réponses faites aux questions écrites posées par **M. Joseph Denais** (n° 7431) et **M. Boscary-Monsservin** (n° 39), si l'administration des contributions directes, par application de l'article 69 du code général des impôts, est fondée à dénoncer les forfaits en matière de bénéfice agricole aux viticulteurs qui, sans abandonner leur position de producteurs et n'ayant apporté à leurs exploitations aucune modification aux natures de cultures ou éléments de production, sont amenés, en raison de la crise qui affecte le marché des vins, à vendre leurs productions de toutes qualités sous quelque forme que ce soit et sous toutes présentations, les ventes étant bien entendu faites dans le cadre des conditions et échelonnement fixés par les lois concernant la viticulture. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative dans la mesure où les viticulteurs dont le cas est envisagé réalisent effectivement des profits nettement plus élevés que ceux qui ont été pris en considération pour la détermination par les commissions compétentes des bases forfaitaires d'imposition et se trouvent, par conséquent, dans une situation exceptionnelle au sens de l'article 69 du code général des impôts.

5302. — **M. Paul Piales** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un acte de vente constatant la première mutation à titre onéreux d'un immeuble à usage d'habitation construit depuis le 1er avril 1950 et transmis moyennant un prix s'appliquant tant à l'immeuble lui-même qu'au bénéfice des primes à la construction dues par l'Etat en vertu de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et comprises dans la vente, donne ouverture au moment de l'enregistrement: 1° au droit de 1,20 p. 100 sur la partie du prix de vente s'appliquant à l'immeuble (art. 1371 *bis* du code général des impôts); 2° au droit de 1,40 p. 100 (cession de créance) sur le montant cumulé des primes annuelles à la construction non encore payées au jour du contrat de vente (art. 729 du code général des impôts). (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, et à la condition, en ce qui concerne l'application du tarif de 1.20 p. 100 à la partie du prix de vente s'appliquant à la construction, que l'opération réponde à toutes les exigences de l'article 1371 *bis* du code général des impôts

---

5324. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société a rectifié son stock conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie; et demande si le complément d'impôt, perçu par voie de rôle sur la fraction de cette rectification venue en augmentation du bénéfice de l'exercice 1951, peut comporter la majoration de 10 p. 100 pour insuffisance de versement (d'après la note n° 2557 du 19 mars 1951, cette majoration serait applicable dans le seul cas où le bordereau-avis comporte un versement inférieur à l'impôt résultant de la déclaration avec laquelle il marche de pair). (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'ils ont été compris dans les rôles, les compléments d'impôt sur les sociétés de l'exercice 1951, consécutifs aux réévaluations de stocks effectuées en application de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, ont été recouvrés dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles 1663 et 1732 du code général des impôts. Par suite ces compléments d'impôts sont devenus exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; ils ont subi une majoration de 10 p. 100 seulement en cas de non-payement le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

5325. — **M. Edgard Tailhades** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 260/2 du code général des impôts, aux termes duquel les opérations effectuées par les représentants de commerce non salariés sont passibles de la taxe sur les prestations de service de 5,80 p. 100, est applicable à un agent général travaillant pour le compte de maisons de vins fins, remarque étant faite que par instruction du 25 septembre 1951, l'administration a admis que les opérations de commissions et de courtage portant sur des vins ne soient pas soumises à cette taxe. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, l'administration des finances ne s'opposerait pas à ce que les représentants de commerce intéressés se placent volontairement sous le régime fiscal des commissionnaires, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, ils seraient exemptés du payement de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 et ils devraient acquitter, dans les mêmes conditions que les commissionnaires, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale, sur le montant des remises qui leur sont consenties. En tout état de cause, le choix de ce régime d'imposition en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires ne saurait priver les intéressés du bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, lequel soumet à un versement forfaitaire de 5 p. 100 les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, à l'exclusion des charges et offices.

5332. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le contingent particulièrement faible d'alcool de pommes et de cidre mis à la disposition des distilleries pour la campagne 1954. En effet, d'après les décrets du 11 juillet et 9 août 1953, le contingent pour l'année 1954 d'alcool pommes et cidre est fixé à 280.000 hectolitres, ce qui est nettement insuffisant pour la récolte prévue cette année; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre, pour mettre, le cas échéant, un contingent supplémentaire à la disposition des distilleries pour absorber la totalité de la récolte; 2° s'il a été prévu en accord avec M. le ministre de l'agriculture, un plan d'exportation de pommes vers les pays de l'Europe centrale. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — 1° Malgré la conversion en valeur du contingent légal de 280.000 hectolitres attribué globalement à l'alcool de pommes et à l'alcool de cidre au titre de la campagne 1954-1955, il est bien évident que toutes les quantités excédentaires de fruits à cidre ne pourront être envoyées à la distillerie étant donné que le contingent d'alcool d'origine cidricole a été réduit par le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier. Ce décret tend à diminuer d'une façon sensible les charges du Trésor et à réaliser un assainissement progressif du régime économique de l'alcool par la réduction de la production d'alcools réservée à l'Etat; 2° l'accord commercial franco-allemand du 15 mai 1954 prévoit l'exportation d'un contingent de fruits à cidre pour une valeur de 4.200.000 DM — soit approximativement 350 millions de francs.

5340. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle mesure il compte prendre à l'égard de certains organismes ou collectivités nommément désignés pour la première fois dans un texte législatif ayant trait à la législation des cumuls, en l'espèce l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1953, comme c'est le cas des organismes de mutualité sociale agricole; compte tenu de ce que le Parlement entend considérer ces organismes ou collectivités comme étant nouvellement soumis à la législation des cumuls, même si des retenues ont déjà été effectuées sur les arrérages des pensions dues aux retraités de ces organismes ou collectivités en fonction avant le 1er janvier 1954. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis du conseil d'Etat en date du 30 juin 1954, confirmant un précédent avis rendu le 29 octobre 1952 par la Haute Assemblée, les organismes de la mutualité sociale agricole, bien que ne figurant pas expressément dans l'énumération de l'article 1° du décret du 29 octobre 1936, entraient déjà, en raison de leur nature juridique, dans le champ d'application de cette réglementation et ne peuvent, en conséquence, être regardés comme des organismes nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements au sens de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953. Par suite les agents retraités occupant un emploi dans un de ces organismes à la date de publication de la loi susvisée du 31 décembre 1953 ne peuvent bénéficier des dispositions d'exonération prévues par l'article 9, paragraphe II, et sont obligatoirement assujettis à la réglementation sur les cumuls.

5349. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les articles 1294 et 1370 du code général des impôts accordent diverses exonérations de droits d'enregistrement pour les opérations de reboisement et les achats de terrains boisés à soumettre au régime forestier et demande si les acquisitions de terrains nus ou incultes destinés à être reboisés avec l'aide du fonds forestier national, bénéficient de ces exonérations et dans la négative s'il ne pense pas que ces acquisitions devraient être dégrevées au même titre que celles de terrains déjà plantés. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'interprétation littérale étant de règle en matière fiscale, il n'est pas possible d'étendre l'application des régimes spéciaux institués par les articles 1294 et 1370 du code général des impôts à des cas qui n'ont pas été expressément prévus par ces

textes, et, notamment, aux acquisitions visées dans la question ci-dessus. Toutefois, dans le cas de remembrement, de telles acquisitions seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1308 du même code, si elles entraient dans les prévisions des articles 10 et 11 de la loi du 9 mars 1941.

FONCTION PUBLIQUE

5161. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** si les fonctionnaires révoqués par Vichy, réintégrés, maintenus en activité en vertu du décret du 18 décembre 1948, peuvent, en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953, rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-sept ans pour ne pas perdre les avantages du décret de 1948 et si, dans la négative, il n'y aurait pas lieu de prendre en leur faveur une mesure exceptionnelle. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Le recul de limite d'âge de deux ans institué par le décret du 9 août 1953 est, aux termes mêmes de l'article 1er dudit décret, exclusif de la prolongation d'activité de même durée qui avait été instituée par le décret du 18 décembre 1948. Les dispositions de ce dernier texte ont donc cessé pour tous personnels, y compris ceux ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité de fait, d'avoir effet à compter du 1er septembre 1953, à l'exception des fonctionnaires des cadres actifs classés aux troisième et quatrième échelons de la catégorie B. Toutefois, la circulaire n° 61-16 B/6 du 28 septembre 1953 de M. le secrétaire d'Etat au budget dispose en son paragraphe VI que le recul de limite d'âge institué par le décret du 9 août 1953 peut être rendu applicable aux agents qui, au 1er septembre 1953, bénéficiaient d'un maintien en fonctions prononcé au titre de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948. Par contre, il n'apparaît pas justifié, ni de bonne administration d'admettre en la matière une dérogation de caractère exceptionnel en faveur des fonctionnaires des cadres sédentaires privés de leurs fonctions par une décision de l'autorité de fait, lesquels ont au surplus bénéficié d'une réparation intégrale du préjudice de carrière momentanément subi.

FORCES ARMEES

(Air.)

5341. — M. Albert Denvers demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il entre dans ses intentions de dresser bientôt et enfin la liste fixant les opérations, périodes ou unités ouvrant droit aux bonifications prévues par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — La liste des unités de l'armée de l'air ayant participé à des opérations terrestres ouvrant droit aux bonifications prévues par l'arrêté du 28 décembre 1951 a été publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1951, page 3091.

5326. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en est, à l'heure actuelle, l'élaboration du projet de statut de la magistrature outre-mer. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — Un projet de loi n° 2326 (dit projet Minjoz) portant statut de la magistrature française a été déposé par le Gouvernement, le 31 décembre 1951, sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'article 1er de ce projet, énumérant les magistrats faisant partie du corps de la magistrature française, omettait de mentionner les magistrats en service dans l'Union française et aux Etats associés. Le projet initial était communiqué à l'Assemblée de l'Union française, laquelle préconisait (avis n° 3102 du 28 mars 1952) la consécration du principe de l'unité des deux magistratures, métropolitaine et des territoires d'outre-mer, un règlement d'administration publique devant toutefois fixer, dans le cadre de la loi de base, les conditions particulières de service des magistrats appelés à exercer leurs fonctions dans les territoires de la France d'outre-mer. Le texte du rapport n° 6354 du 26 juin 1953, fait au nom de la commission de la justice et de la législation de l'Assemblée nationale, a tenu compte de l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française et vise, dans son article 1er, les magistrats français des juridictions des territoires d'outre-mer. Il s'écarte, dans cette mesure, du projet déposé le 31 décembre 1951 par le Gouvernement. L'intégration éventuelle du cadre de la magistrature d'outre-mer dans le corps unique de la magistrature entraînerait certaines modifications au projet initial. Le ministère de la France d'outre-mer a élaboré un projet de statut tenant compte des modifications nécessaires. Le projet de loi portant statut de la magistrature sera-t-il adopté dans sa rédaction primitive, en excluant la magistrature d'outre-mer de toutes ses dispositions, ou, au contraire, sera-t-il modifié, comme le souhaitent l'Assemblée de l'Union française et le ministère de la France d'outre-mer? Si le vote à intervenir doit écarter le principe de l'unité de la magistrature métropolitaine et d'outre-mer, le département de la France d'outre-mer sera appelé à élaborer un statut particulier. Dans le cas contraire, il ne restera plus qu'à établir un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités propres aux magistrats servant outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

5327. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est bien exact que, depuis la mise en vigueur des nouveaux statuts des cadres supérieurs locaux, le recrutement sur titres des magistrats d'outre-mer a été interrompu; et que ce nouveau statut ne prévoit plus le recrutement des magistrats d'outre-mer que par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, mais concours qui ne peut avoir lieu que sur place; s'il en est bien ainsi, demande s'il se rend compte du privilège que constitue le monopole exclusif ainsi constitué au profit des seuls candidats résidant sur place et s'il est bien dans son intention de priver pratiquement, par une telle mesure, les jeunes juristes de la métropole désireux de faire une carrière dans la magistrature d'outre-mer de toute possibilité d'accéder à ces fonctions, d'autant plus que s'ils effectuaient à leurs frais — ce que bien peu d'entre eux sont en mesure de faire — le voyage qui leur permettrait d'aller se présenter au concours outre-mer, ils seraient, en cas de succès, considérés comme recrutés sur place et privés de l'indemnité d'éloignement, ce qui réduirait leur solde dans des proportions sensibles; il attire son attention sur la situation qui résulte de cet état de choses et sur l'inconvénient grave que constitue l'abaissement de la valeur juridique des magistrats d'outre-mer, qui ne peut qu'être la conséquence de ce mode de recrutement; et demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu soit d'autoriser la reprise du recrutement sur titres, soit d'envisager d'organiser les concours de recrutement à la fois outre-mer et dans la métropole. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît avoir été inexactement informé. Le statut de la magistrature coloniale, sur lequel les règles de recrutement des cadres supérieurs locaux n'ont aucune incidence, prévoit le recrutement des magistrats d'outre-mer au niveau de la licence en droit. A ce diplôme s'ajoute soit un examen professionnel dont les épreuves orales sont obligatoirement subies à Paris, soit l'examen de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer, soit l'exercice prolongé de certaines professions judiciaires ou d'un intérim de magistrat accompli outre-mer. Ce dernier mode de recrutement a d'ailleurs dû être suspendu en raison de la nécessité de « recaser » les magistrats en provenance de l'Indochine ou de l'Inde. Il n'a donc nullement été envisagé d'abaisser le niveau de recrutement des magistrats d'outre-mer.

5328. — M. Luc Durand-Réville attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les difficultés que pourrait faire naître l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 94 du code du travail; aux termes dudit article, dont le principe ne saurait être remis en cause, une indemnité de dépaysement doit être allouée aux travailleurs, à condition: 1° qu'il existe des conditions climatiques différentes entre la région du lieu d'emploi et celle de la résidence habituelle; 2° qu'il résulte pour le travailleur des sujétions particulières du fait de son éloignement; 3° que le travailleur ait à supporter des dépenses et à courir des risques supplémentaires. Or, il résulte de certaines informations que les services de l'administration centrale auraient l'intention de rendre obligatoire l'attribution de l'indemnité toutes les fois que le travailleur aurait sa résidence habituelle dans une zone différente de celle du lieu d'emploi. La définition des zones serait établie d'une façon si arbitraire que la métropole et la Nouvelle-Calédonie feraient partie du même groupe de territoires, l'Algérie, la Guyane et les Etats associés d'Indochine appartiendraient à un même groupe. Par contre, les territoires compris dans les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, bien que limitrophes, seraient répartis entre deux groupes. Enfin, le Cameroun serait divisé par une ligne de démarcation en deux zones relevant chacune d'un groupe différent; demande que les conditions d'application de l'article 94 fassent l'objet d'une nouvelle étude et que toutes les précautions soient prises pour qu'il ne soit créé aucun obstacle aux déplacements des travailleurs, fréquemment consacrés par l'usage à l'intérieur d'un même territoire ou entre territoires limitrophes. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'indemnité prévue par l'article 94 du code du travail sont présentement en cours d'étude, après avoir fait l'objet d'une enquête auprès des chefs de territoire, comme le prévoit la loi, et de larges échanges de vue lors de la dernière session (20 juillet 1954) du conseil supérieur du travail. Les problèmes qu'elles posent, dont ceux particulièrement délicats de la définition des bénéficiaires et de la détermination des taux retiennent toute l'attention du ministre. Les décisions qui seront prises tiendront le plus grand compte des intérêts en cause et des particularités locales, sans faire obstacle, notamment, aux déplacements traditionnels des travailleurs à l'intérieur d'un même territoire ou entre territoires limitrophes.

5338. — **M. Paul Gondjout** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, soucieuse de voir réduire les prix de revient des marchandises à l'importation, l'assemblée territoriale du Gabon, lors de sa session du mois de mars 1954, s'est prononcée pour l'exclusivité de l'exploitation de l'outillage du port de Libreville par la seule chambre de commerce du Gabon; lui fait remarquer que les services administratifs fédéraux désireux que les sociétés de navigation puissent utiliser leur petit outillage (hyster, par exemple), en laissant l'exploitation du matériel lourd à la chambre de commerce, estiment illégale la décision de ladite assemblée; et lui demande si la décision prise par celle-ci est conforme ou non à la procédure en usage dans la métropole. (*Question du 10 août 1954.*)

Réponse. — Les installations d'outillage dans les ports maritimes sont soumises aux règles ci-après: 1° à la métropole: la base de la réglementation reste la loi du 27 juillet 1870. La circulaire ministérielle « Navigation, série A n° 3, du 30 janvier 1945 » adressée aux ingénieurs en chef rappelle les modalités d'application. Cette circulaire établit nettement la différence entre les autorisations d'occupations du domaine pour outillage privé, ne pouvant qu'exceptionnellement être mis à la disposition d'un tiers et, les concessions d'outillage public ou privé de service public. — L'acte dit loi n° 2167 du 17 mai 1941, bien que non abrogé ne paraît pas être appliqué actuellement. 2° Dans les territoires d'outre-mer: les conditions d'exploitation des ouvrages publics sont du ressort des grands conseils (pour l'Afrique équatoriale française, paragraphe 15 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947), ou des assemblées locales (pour l'Afrique équatoriale française, paragraphe 15 de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946). En ce qui concerne les diverses concessions d'outillage à usage de service public, les modalités d'application sont fixées par les trois cahiers des charges types annexés à la circulaire du 30 janvier 1945. *a*) Modèle 1: concessions d'outillages publics aux particuliers, modifié par la circulaire du 15 mai 1934; *b*) Modèle 1 *bis*: concessions d'outillages publics aux chambres de commerce modifié par les circulaires des 8 mars 1935 et 17 avril 1935; *c*) Modèle 2: autorisations d'outillages privés avec obligation de service public, modifiée par les circulaires des 13 octobre 1937 et 3 mai 1935. Ces trois cahiers des charges constituent des cadres dans lesquels sont traités tous les problèmes de concession qui peuvent être posés dans les territoires. Conformément aux prescriptions communes à chacun de ces trois cahiers des charges, notamment le dernier alinéa de l'article 2 ainsi conçu: « La chambre de commerce (ou le permissionnaire) ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port »; la décision de l'assemblée territoriale du Gabon tendant à confier l'exclusivité de l'exploitation de l'outillage public du port de Libreville à la seule chambre de commerce du Gabon n'exclut, en aucun cas, la possibilité d'autoriser les sociétés de navigation et autres particuliers à utiliser leur petit outillage avec obligation de service public.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5295. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser, par catégorie s'il y a lieu, la liste des bénéficiaires de réduction ou d'exonération de la taxe radiophonique avec les pourcentages par catégories. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — La loi du 31 mai 1933, article 111, complétée par la loi du 31 décembre 1938, article 49, dispose: « Sont exemptés du payement de la redevance pour droit d'usage sous réserve de l'accomplissement de formalités fixées par l'administration de la radiodiffusion nationale: les postes en essais dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente; les postes détenus par les établissements hospitaliers d'assistance gratuite; les postes détenus par les établissements d'enseignement public; les postes détenus par les aveugles, les mutilés de guerre ou hors guerre au taux d'invalidité de 100 p. 100, les mutilés de guerre ou hors guerre de l'oreille, les mutilés du travail au taux de 100 p. 100. » D'autre part, l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 a précisé que: « Sont exempités du payement de la redevance pour droit d'usage sous réserve de la justification de leur qualité et à condition de vivre seuls ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, les détenteurs de postes récepteurs bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, ainsi que les invalides civils aux taux d'invalidité de 100 p. 100. » Enfin, la loi n° 53-1355 du 31 décembre 1953, article 3, a réduit de 50 p. 100 le montant de la redevance en faveur des détenteurs de postes de radiodiffusion de deuxième catégorie réunissant les conditions suivantes: être âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail et être titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse; ne pas être imposé à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; vivre seul ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée. Sur un nombre total de 521.900 auditeurs bénéficiant des dispositions législatives précitées, 135.500, soit 25,50 p. 100 sont exonérés au titre du décret du 29 février 1940, article 2; 241.400, soit 46,60 p. 100 sont exonérés au titre de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951; 145.000, soit 27,90 p. 100 ont droit à une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe radiophonique, au titre de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, article 6. A noter toutefois, que ce dernier chiffre est susceptible de s'accroître de façon sensible, la date relativement récente de mise en application de la loi du 31 décembre 1953 faisant que de nombreux ayants droit n'ont pas encore sollicité le dégrèvement auquel ils peuvent prétendre. A signaler encore, qu'aux auditeurs susceptibles de bénéficier de droit d'une exonération ou d'une réduction de redevance, il convient d'ajouter les 100.000 redevables en état de gêne ou d'indigence, auxquels des remises gracieuses totales ou partielles sont accordées en vertu de la loi du 31 décembre 1945, article 85, dernier alinéa.

5336. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les précisions afférentes à la gestion immobilière d'Electricité de France et de Gaz de France qu'il lui a demandées le 9 février 1954 et qui font l'objet de la question écrite, parue au *Journal officiel* sous le n° 4800, lui soient, en attendant, données en ce qui concerne le territoire de la commune de Toulouse; il demande donc si les cadres Electricité de France et Gaz de France mutés à Toulouse étaient tous logés à la date du 25 juin 1953, et si, actuellement, cette question est réglée. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — A la date du 25 juin 1953, les agents d'Electricité de France et de Gaz de France mutés à Toulouse étaient tous logés.

5333. — **M. Charles Deutschmann**, désirant compléter les informations qui lui ont été données au cours de la séance du Conseil de la République du 12 février 1952 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 13 février 1952), à la suite de sa question orale du 18 décembre 1951, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle sera l'origine du gaz amené dans la région parisienne par le feeder dit de l'Est et aboutissant à la cokerie Paris-Sud à Alfortville (Seine), ainsi que les précisions suivantes: *a*) volume total du gaz annuellement transporté par le feeder; *b*) volume annuel parvenant à Alfortville; *c*) fournisseurs de ce gaz: cokeries des houillères nationales de Lorraine, cokeries des entreprises sidérurgiques de Lorraine, cokeries de la Sarre; *d*) les volumes annuels à livrer par chacune de ces catégories de fournisseurs; *e*) s'il est prévu des achats de gaz en Allemagne et les volumes envisagés; 2° quel sera le volume journalier maximum de la production locale de gaz de l'ensemble des usines (cokeries et autres) de la région parisienne en 1955 ou 1956 lorsque les transformations et constructions en cours, prévues au plan d'équipement national seront pratiquement réalisées; 3° quelle sera la puissance propre de fabrication quotidienne maximum de gaz de la cokerie Paris-Sud d'Alfortville en 1955-1956 et les types d'appareils prévus à cette usine et leur capacité respective de production ramenée à un gaz de 4.200 ou 4.500 calories. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — 1° Le gaz amené dans la région parisienne par le feeder de l'Est provient pour la plus grande partie de Lorraine et pour un plus faible pourcentage de Sarre. *a*) Le volume total de gaz transporté annuellement par le feeder principal Blenod-Alfortville (à l'exclusion des volumes transportés dans le réseau de collecte et d'interconnexion de Lorraine) sera d'environ 360 millions de mètres cubes; *b*) le volume annuel de gaz parvenant à Alfortville, à l'exclusion des livraisons au Barrois et à la Champagne, sera d'environ 335 millions de mètres cubes; *c*) ce gaz sera fourni par les Houillères du bassin de Lorraine, les cokeries des entreprises sidérurgiques de Lorraine et la Saaferngas, société anonyme qui assure le transport des disponibilités de gaz en Sarre; *d*) le pourcentage du volume total assuré par chacune de ces catégories de producteurs est le suivant: Houillères du bassin de Lorraine 38 p. 100, sidérurgie 38 p. 100, Saarferngas 24 p. 100; *e*) aucun achat de gaz en Allemagne n'a jamais été envisagé; 2° la capacité de production journalière maximum de gaz de l'ensemble des usines et cokeries de la région parisienne sera en 1955, après achèvement des travaux en cours, de 6.560 millions de mètres cubes; 3° la capacité de production journalière maximum de la cokerie d'Alfortville sera de 1.525 millions de mètres cubes dont: 37 p. 100 de gaz de fours à coke, 48 p. 100 de gaz à l'eau et de gaz pauvre et 15 p. 100 de gaz d'huile ou de gaz propane. Tous les chiffres ci-dessus se réfèrent à du gaz à 4.500 calories.

INTERIEUR

5247. — **M. Marcel Nolle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune sur le territoire de laquelle se trouvent des forêts domaniales très importantes et qui, d'autre part, ne possède que des ressources très faibles, a droit: 1° à la taxe locale sur les adjudications de bois domaniaux prélevés sur son territoire; 2° à une participation quelconque de l'administration des eaux et forêts ou des adjudicataires de coupes de bois pour l'entretien de ses chemins vicinaux qui servent à la sortie des bois et nécessitent de ce fait de grosses dépenses d'entretien; et dans la négative, s'il ne juge pas qu'il y aurait lieu de remédier à une situation qui paraît contraire à l'équité. (*Question du 1er juillet 1954.*)

Réponse. — 1° Les transactions afférentes aux adjudications de bois domaniaux échappent aux taxes sur le chiffre d'affaires, et donc à la taxe locale additionnelle auxdites taxes, comme se rapportant à des opérations n'ayant pas un caractère commercial; 2° aux termes de l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du 21 mai 1836, « toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité

par une commune sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitants de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la commune ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou le transport auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations ». Par application de cette disposition, les municipalités peuvent obtenir une participation aux frais d'entretien des chemins anormalement dégradés par les charrois.

5317. — M. Yves Estève signale à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur s'était engagé, lors de la discussion du budget de 1954, à publier les statuts des personnels techniciens et ouvriers des centres administratifs et techniques de l'intérieur (C. A. T. I.) lorsqu'il serait en possession du rapport de l'inspection générale sur le fonctionnement des services. Or, l'enquête prescrite le 12 septembre 1953 s'est terminée début décembre et le rapport a été déposé au début de cette année; et demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer l'article 5 du décret du 2 août 1949 dans le cadre des textes régissant, d'une part, la fonction publique pour les techniciens et, d'autre part, les ouvriers de la défense nationale pour les autres agents. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — En ce qui concerne les techniciens des services du matériel, le ministre de l'intérieur a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un très prochain conseil des ministres d'un projet de décret, établi en accord avec les secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget, portant création des emplois des nouveaux cadres, par transformation des emplois actuels d'agents sur contrat. Le classement indiciaire afférent à ces nouveaux emplois a été fixé par décret n° 54-733 du 10 juillet 1954. Le projet de décret fixant le statut particulier des fonctionnaires dont il s'agit, élaboré également en accord avec les secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget, a été adopté par le conseil d'Etat. Il pourra donc être publié au *Journal officiel* en même temps que le décret de transformation d'emplois. En ce qui concerne les ouvriers, le ministre de l'intérieur vient de soumettre à l'agrément des secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget deux projets de décret accordant aux intéressés le statut et le régime de retraite des ouvriers relevant du ministère de la défense nationale.

5355. — M. Edouard Soldani signale à **M. le ministre de l'intérieur** une omission dans le paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. En effet, alors que sont incluses, dans les cas d'incapacité aux fonctions municipales, les fonctions d'ingénieur en chef, ordinaire et T. P. E. des ponts et chaussées, on n'y voit pas figurer celles d'ingénieur en chef et ordinaire du génie rural, dont les pouvoirs sont plus étendus dans les communes rurales. L'élection de ces derniers risque de provoquer des abus en favorisant certaines communes au détriment des autres; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'intérêt général. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'omission des ingénieurs du génie rural dans la liste des fonctionnaires inéligibles aux fonctions de conseiller municipal constitue effectivement une lacune de la loi du 5 avril 1884. L'autorité qui s'attache à ces fonctions est, en effet, comparable à celle des ingénieurs des ponts et chaussées et sans doute même plus étendue dans les petites communes rurales. L'omission dont il s'agit n'a d'autre explication que la création du service du génie rural en 1919, c'est-à-dire postérieurement à l'intervention de la loi municipale. La création d'une inéligibilité visant cette catégorie de fonctionnaires entraînant la modification de dispositions législatives, il est loisible à tout membre du Parlement de prendre l'initiative d'une proposition de loi dans ce sens. Par ailleurs, il entre dans mes propres intentions d'examiner spécialement la question signalée par l'honorable parlementaire dans le cadre d'un projet à caractère plus général, encore au stade de l'étude, sur l'organisation administrative, départementale et communale.

JUSTICE

5304. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954, des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa des décrets nos 51-613 et 51-614 du 11 juin 1951, les stages exigés des candidats aux fonctions de secrétaires de parquet ou de greffiers peuvent ne pas avoir été rémunérés par un salaire si « le stagiaire est un descendant âgé de moins de vingt-cinq ans du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé dès le début de ce stage à la réglementation relative à la sécurité sociale ». Cette mesure s'inspire directement des prescriptions des articles 28 *b* et 3 *a* des décrets du 19 décembre 1945, modifiés par les décrets du 29 novembre 1951 et portant règlement d'administration publique, le premier pour l'application du statut du notariat, le second pour l'application du statut des avoués, prescriptions selon lesquelles l'officier public ou ministériel, à la condition de verser la cotisation patronale à la sécurité sociale, n'est pas tenu de donner un salaire en espèces à un de ses descendants qui est employé comme stagiaire dans son étude et à l'entretien duquel il subvient.

5319. — M. André Bataille expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954, des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa, des décrets n° 51-613 et n° 51-614 du 11 juin 1951, les stages exigés des candidats aux fonctions de secrétaires de parquet ou de greffiers peuvent ne pas avoir été rémunérés par un salaire si « le stagiaire est un descendant, âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé dès le début de ce stage à la réglementation relative à la sécurité sociale ». Cette mesure s'inspire directement des prescriptions des articles 28 *b* et 3 *a* des décrets du 19 décembre 1945, modifiés par les décrets du 29 novembre 1951 et portant règlement d'administration publique, le premier pour l'application du statut de notariat, le second pour l'application du statut des avoués — prescriptions selon lesquelles l'officier public ou ministériel, à la condition de verser la cotisation patronale à la sécurité sociale, n'est pas tenu de donner un salaire en espèces à un de ses descendants qui est employé comme stagiaire dans son étude et à l'entretien duquel il subvient.

5334. — M. Roger Lachèvre expose à **M. le ministre de la justice** que, par décret en date du 11 juin 1954, des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics. (*Question du 5 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1er, dernier alinéa, des décrets n° 51-613 et n° 51-614 du 11 juin 1954, les stages exigés des candidats aux fonctions de secrétaires de parquet ou de greffiers peuvent ne pas avoir été rémunérés par un salaire si « le stagiaire est un descendant, âgé de moins de vingt-cinq ans, du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve que l'intéressé se soit conformé dès le début de ce stage à la réglementation relative à la sécurité sociale ». Cette mesure s'inspire directement des prescriptions des articles 28 *b* et 3 *a* des décrets du 19 décembre 1945, modifiés par les décrets du 29 novembre 1951 et portant règlement d'administration publique, le premier pour l'application du statut du notariat, le second pour l'application du statut des avoués — prescriptions selon lesquelles l'officier public ou ministériel, à la condition de verser la cotisation patronale à la sécurité sociale, n'est pas tenu de donner un salaire en espèces à un de ses descendants qui est employé comme stagiaire dans son étude et à l'entretien duquel il subvient.

5361. — M. Georges Milh expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui, diplômé notaire, rentre au Crédit foncier de France en qualité de rédacteur des services techniques attaché au service des actes des prêts fonciers et maritimes; rappelle que seuls peuvent être admis à participer à ce concours de rédacteurs les notaires, anciens notaires et clercs de notaires ayant au moins cinq ans de stage; et demande si cet ancien clerc de notaire diplômé, revenant dans la profession notariale après plus de trois ans, doit recommencer son stage et subir à nouveau l'examen professionnel pour traiter et être nommé notaire ou si, au contraire, le poste occupé sans interruption au Crédit foncier de France, en raison des connaissances notariales, peut être assimilé à l'une des professions visées à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Les fonctions de rédacteur au Crédit foncier de France ne figurant pas parmi celles énumérées à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951, sui conservent le bénéfice d'un stage antérieurement accompli en qualité de clerc de notaire, celui qui les a exercées pendant plus

de trois ans après la cessation de son stage doit recommencer celui-ci et subir à nouveau l'examen professionnel pour être nommé notaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5356. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le département du Tarn a répondu avec empressement aux deux emprunts postes, télégraphes et téléphones émis en moins de deux ans; que le conseil général n'a pas hésité à créer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones chaque fois que la demande lui en a été faite; que l'avance par le département, dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1951 et du décret du 31 mars 1952, de la totalité des devis afférents aux installations téléphoniques avait permis aux municipalités d'espérer une exécution rapide des projets les concernant; malgré la modestie des programmes établis par le conseil général, lesquels ne portent que sur huit installations, ceux-ci nécessitent un délai d'exécution de deux ans; demande, compte tenu du mécontentement des municipalités et de leurs administrés, que soient exécutés, dans les plus courts délais, les programmes d'équipement téléphonique rural établis et financés par le conseil général du Tarn. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La question se rapporte à l'installation de postes téléphoniques publics dans un certain nombre de hameaux du département du Tarn. L'installation de tels postes dans les campagnes demeure une des préoccupations majeures de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et, s'il est exact qu'un retard sur le programme fixé en accord avec le conseil général du Tarn a pu être constaté, des dispositions particulières viennent d'être prises en vue de combler rapidement ce retard. Les difficultés rencontrées étant dues essentiellement à une insuffisance des effectifs, un renfort spécial de personnel a été accordé au directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones afin de constituer une équipe affectée uniquement à l'installation des postes publics. La tranche de travaux prévue en accord avec le conseil général, en 1953, est actuellement presque entièrement achevée et celle prévue au titre de 1954 pourra ainsi être entreprise incessamment. Les travaux seront poursuivis sans relâche jusqu'à la réalisation complète du programme départemental.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5309. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a)* que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est due que si le total des ressources n'excède pas 194.000 francs par an pour une personne seule et 244.000 francs pour un ménage et qu'en cas de dépassement de ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence; *b)* que n'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul des ressources, la rente d'assurances sociales au 31 décembre 1940, la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes, la retraite servie par les institutions de prévoyance des cadres, la retraite assurée par certains régimes spéciaux, etc.; *c)* que le montant d'une rente ou d'une pension de sécurité sociale est inférieur au chiffre limite considéré au-dessus duquel l'allocation aux vieux travailleurs n'est pas due; *d)* qu'il serait équitable que les titulaires d'une rente ou d'une pension de sécurité sociale puissent également bénéficier d'une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, cette fraction étant égale à la différence existant entre le taux de la rente ou de la pension et le chiffre maximum des ressources admis, au-dessus duquel l'allocation n'est pas due; il demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux retraités de la sécurité sociale un complément de rente ou de pension, qui serait constitué par une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, comme défini à l'alinéa *d* ci-dessus. (*Question du 27 juillet 1954.*)

Réponse. — Il convient d'observer que le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés présente un caractère transitoire, ayant été institué au profit des personnes exclues du bénéfice d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale, soit que leur activité salariée ait été exercée à une époque où la législation sur les assurances sociales n'existait pas, c'est-à-dire antérieurement à 1930, soit qu'en raison de leur âge elles aient été exclues de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, soit que leurs employeurs ne se soient pas acquittés intégralement des obligations sociales mises à leur charge. Le champ d'application de cette législation va d'ailleurs aller en se rétrécissant du fait que le régime des assurances sociales fonctionne depuis vingt-quatre ans et que, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les années de salariat, accomplies postérieurement au 31 décembre 1944, ne sont prises en considération que si elles ont donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales. On ne saurait donc concevoir un cumul, même partiel, entre l'allocation aux vieux travailleurs salariés et la pension de vieillesse qu'elle est censée suppléer. La réalisation d'une telle mesure comporterait au surplus des incidences financières que la situation de la sécurité sociale ne permet pas actuellement d'envisager.

5322. — M. Paul Pauly expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un métayer, né en 1871, et qui a obtenu, en vertu de la loi du 14 mars 1941, l'allocation aux vieux travailleurs salariés; lui signale, à la suite d'une demande de majoration pour conjoint, que la caisse d'assurance vieillesse a prétendu que ce métayer avait obtenu, à tort, l'allocation aux vieux travailleurs salariés eu égard au fait qu'antérieurement à 1926 il était métayer, que lors de l'entrée dans la métairie il possédait personnellement une part de cheptel mort dont la valeur était supérieure à 1.000 F au 1er janvier 1936 et à 10.000 F au 1er janvier 1939 et que, de ce fait, il n'aurait pas été assujetti à la législation sur les assurances sociales; qu'il semble que le métayer en question — qui conteste, par ailleurs les évaluations de la caisse en ce qui concerne la valeur de sa part de cheptel — était en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 14 mars 1941 du fait que lors de l'entrée en application de cette loi il ne pouvait, en raison de son âge, être affilié aux assurances sociales agricoles, et lui demande quelles étaient les conditions que devaient remplir un métayer lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1941 pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés alors qu'il était métayer depuis 1926, qu'il possédait une faible part de cheptel et que, d'autre part, il était âgé en 1941 de soixante-dix ans. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 14 mars 1941 un requérant au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des professions agricoles qui n'était pas titulaire d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 F ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes devait, pour obtenir cet avantage, justifier, notamment: soit occuper à la date du 14 mars 1941 et depuis au moins trois mois, un emploi salarié ou assimilé au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 — soit avoir occupé après l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans, un emploi salarié ou assimilé au sens des textes susvisés. — Il est précisé que les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salarié et que les dispositions de la législation sur les assurances sociales qui assimilent aux salariés ceux d'entre eux remplissant certaines conditions présentent un caractère exceptionnel et doivent être interprétées restrictivement. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la cour de cassation (cf. arrêt veuve Feuillade C/ caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux du 12 mars 1954). Il en résulte: 1° que les années de métayage se situant avant le 1er juillet 1930, date d'entrée en vigueur des assurances sociales, ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° qu'en ce qui concerne les années de métayage postérieures à 1930, l'assimilation doit être déterminée en fonction de la date d'application des dispositions successives qui ont régi les conditions d'assujettissement aux assurances sociales. Ces conditions étaient, notamment, les suivantes: Loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930, article 73 (§ 2): ne pas posséder de part de cheptel lors de l'entrée dans l'exploitation; décret-loi du 28 octobre 1935 applicable au 1er janvier 1936, article 1er (§ 3): ne pas posséder de part de cheptel mort ou vif d'une valeur supérieure à 1.000 F lors de l'entrée dans l'exploitation; décret-loi du 15 juin 1938 applicable à compter du 1er janvier 1939, article 1er: ne pas posséder une part de cheptel mort ou vif d'une valeur de 10.000 F lors de l'entrée dans l'exploitation. La valeur du cheptel à considérer est celle qui a été évaluée à la date de l'entrée du métayer dans l'exploitation. Elle reste donc un élément invariable dans la situation du métayer par rapport aux diverses législations. Pour permettre une enquête sur le cas particulier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiqués les nom, date de naissance et adresse de l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

4990. — M. Emilien Lieutaud expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'une société exerçant une activité industrielle et commerciale occupe plus de dix salariés, mais que parmi ceux-ci un certain nombre relève du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale, en sorte que l'employeur est exonéré du versement forfaitaire jusqu'à publication du décret prévu à l'article 53 de l'annexe III du code général des impôts, et demande, le nombre de salariés ne relevant pas du régime agricole étant inférieur à dix, si la société intéressée est assujettie à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 des salaires institué par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et, dans l'affirmative, si elle ne l'est que sur la base des seuls salaires payés aux salariés ne ressortissant pas du régime agricole, seuls soumis au versement forfaitaire, ou bien sur la totalité du personnel salarié employé, même ceux placés sous le régime agricole. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse — Dès l'instant qu'elle exerce une activité industrielle ou commerciale et qu'elle occupe au moins dix salariés, l'entreprise en cause est soumise à l'obligation de participer à l'effort de construction, dans les conditions prévues par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, sans qu'il y ait lieu de considérer le régime dont relèvent les membres de son personnel au regard des lois sur la sécurité sociale. Quant à la base servant au calcul de l'investissement auquel elle est tenue de procéder, elle comprend la totalité des salaires passibles du versement forfaitaire, c'est-à-dire, outre ceux qui y sont effectivement soumis, ceux qui y seront assujettis quand le régime provisoire résultant de l'article 53 de l'annexe III au code général des impôts prendra fin.

5311. — M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 27 juillet 1954 par M. Jean Boivin-Champeaux.

5321. — M. René Radius expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que, sous référence 15.324 U.T.R. 3/2 en date du 10 octobre 1947, une instruction générale fixe les conditions d'emploi et de rémunération des cadres, agents qualifiés et employés des associations syndicales de remembrement applicables aux associations syndicales de reconstruction; cette instruction générale prévoit, en son article 57, qu'en cas de licenciement, exception faite du licenciement par mesures disciplinaires, tout agent licencié aura droit à une indemnité égale à un mois du dernier salaire par année de service; et demande: 1° si les sociétés coopératives de reconstruction sont autorisées à faire bénéficier leur personnel de cette même disposition; 2° dans l'affirmative, si cette indemnité de licenciement, qui peut, dans certains cas se chiffrer à plusieurs centaines de mille francs, sera intégralement couverte par les subventions de l'Etat auxquelles les groupements de reconstruction peuvent prétendre, même si à l'époque où leur versement devrait avoir lieu, compte tenu du volume réduit des travaux exécutés dans l'année, les coopératives devraient nécessairement faire appel à une subvention plus élevée que les années précédentes. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — L'instruction générale fixant les conditions d'emploi et de rémunération des cadres, agents qualifiés et employés des associations syndicales de remembrement et de reconstruction n° 15.324 U.T.R. 3/2 du 10 octobre 1947, n'est pas applicable au personnel des sociétés coopératives de reconstruction. Ces organismes sont, en effet, des sociétés de droit privé, qui désignent librement leur conseil d'administration lors des assemblées générales (cf. article 2 de la loi du 16 juin 1948, *Journal officiel* du 17 juin 1948). A ce titre, le conseil d'administration, investi des pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts, peut, notamment choisir le mode de contrat qui lui convient pour régir son personnel dans les limites définies par le code du travail. Cependant, s'agissant de la fixation du montant des subventions de fonctionnement, l'administration, lorsqu'elle examine les demandes qui lui sont présentées par les coopératives, ne retient, en principe, pour le calcul desdites subventions, que des salaires et indemnités comparables à ceux et à celles accordés au personnel des associations syndicales de reconstruction, à égalité de qualification professionnelle. En particulier, ce n'est que dans la limite permise par une telle assimilation, et ce, tant au point de vue du montant que de l'assiette de l'indemnité, qu'il peut être tenu compte dans l'attribution des subventions, des frais occasionnés par le versement d'indemnités de licenciement. Les subventions sont, en toute hypothèse, accordées dans les limites fixées par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949 (*Journal officiel* du 13 octobre 1949).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.